

République française

Liberté - Egalité - Fraternité

Collectivité de Saint-Martin

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF – PAGES 2 À 19

ANNEXES AUX DÉLIBÉRATIONS – PAGES 20 À 51

N° 133 – du 1er octobre 2020 au 30 octobre 2020

Prix de vente : 2 €

Délibérations du Conseil Exécutif de Saint-Martin

MERCREDI 7 OCTOBRE 2020 - MERCREDI 14 OCTOBRE 2020
MERCREDI 21 OCTOBRE 2020 - MERCREDI 28 OCTOBRE 2020

CONSEIL EXÉCUTIF DU 7 OCTOBRE 2020

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 138-01-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 07 octobre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENTE : Annick PETRUS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Conclusion d'un bail pour la relocation de la Direction de la Communication au 26-28 Rue de la République à Saint-Martin.

Objet : Conclusion d'un bail pour la relocation de la Direction de la Communication au 26-28 Rue de la République à Saint-Martin.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu l'article L.O.6353-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 2 avril 2017 du Conseil exécutif CT 01-02-2017, en particulier son article 2.14;

Vu le projet de convention de bail civil entre la SCI Les Terrasses Mathilde et la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant que la nécessité de relocaliser la direction de la Communication et le service du Protocole de la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : La convention de bail civil entre la SCI Les Terrasses Mathilde et la Collectivité de Saint-Martin, annexée à la présente délibération est approuvée.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial est autorisé à signer la convention visée à l'article 1.

ARTICLE 3 : La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2020 au chapitre 11, compte 6132.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 07 octobre 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 20 À 25

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0

Absents 1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 138-02-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 07 octobre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENTE : Annick PETRUS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Acquisition de gré à gré de mobiliers de bureau d'occasion.

Objet : Acquisition de gré à gré de mobiliers de bureau d'occasion.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu l'article L.O.6353-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 2 avril 2017 du Conseil exécutif CT 01-02-2017, en particulier son article 2.18;

Vu la proposition commerciale en date du 16 septembre 2020 ;

Vu le principe de bonne utilisation des deniers publics,

Considérant la nécessité d'aménager les nouveaux locaux de la direction de la Communication et du service du Protocole de la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : L'acquisition à la société CARIMO

de mobiliers de bureau d'occasion, conformément à la liste annexée à la présente délibération, pour un montant total de mille trois cent vingt-six euros et quatre-vingt-treize centimes (1326,93 €) est approuvée.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial est autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

ARTICLE 3 : La dépense sera imputée au chapitre 21 du budget 2020.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 07 octobre 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 25

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 138-03-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 07 octobre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis

MUSSINGTON.

ETAIT ABSENTE : Annick PETRUS.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Demande de subvention -- Assistance technique FSE 2018-2021.

Objet : Demande de subvention -- Assistance technique FSE 2018-2021.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu le programme opérationnel FEDER-FSE Guadeloupe et Saint Martin Etat 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 18 décembre 2014, et notamment son axe 13 « Assistance technique FSE » ;

Vu la convention de subvention globale FSE pour la période 2014-2020 signée le 2 juin 2015 par le Préfet de région Guadeloupe et la Présidente du conseil territorial ;

Considérant que l'axe prioritaire 13 « Assistance technique FSE » du PO FEDER-FSE Etat 2014-2020 prévoit des crédits à hauteur de 688 900 € pour le territoire de Saint Martin ;

Considérant les dépenses liées à la gestion de la subvention globale FSE dans l'objectif de garantir un système de gestion, de suivi, de contrôle efficace ainsi qu'une animation proche des citoyens et des bénéficiaires ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De solliciter le cofinancement des dépenses liées à la gestion de la subvention globale FSE sur la période 2018-2021 au titre de l'axe prioritaire 13 « Assistance technique FSE » du PO FEDER-FSE Guadeloupe et Saint Martin Etat 2014-2020 selon le budget suivant :

FONDS SOCIAL EUROPEEN	424 028,64 €	70 %
COLLECTIVITE	181 726,52 €	30 %
TOTAL	605 755,16 €	100 %

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à déposer le dossier de demande subvention FSE et à signer tout acte ou document dans le cadre de cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 7 octobre 2020.

Le Président du Conseil territorial,

Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 138-04-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 07 octobre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENTE : Annick PETRUS.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Subvention exceptionnelle à l'association sportive du Collège Mont des Accords dans le cadre de l'appel à projet politique de la ville 2020.

Objet : Subvention exceptionnelle à l'association sportive du Collège Mont des Accords dans le cadre de l'appel à projet politique de la ville 2020.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les

administrations et notamment son article 9-1 ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la circulaire du 1er ministre n°5729/SG du 30 juillet 2014 ;

Vu le contrat de ville de Saint-Martin 2015-2020 ;

Vu l'appel à projet politique de la ville 2020 ;

Considérant l'intérêt du projet porté par l'association sportive du Collège Mont des Accords pour le concours à la réduction des inégalités entre territoires et la revalorisation des QPV, QVA dans le cadre du développement de l'accessibilité à la pratique sportive (activités nautiques) ;

Considérant les échanges entre les membres des comités techniques et de pilotage ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver l'attribution de la subvention à l'association sportive du Collège Mont des Accords d'un montant de dix mille euros (10 000€) pour la réalisation du projet : poursuite du développement des activités nautiques sur la baie de Marigot pour toutes la jeunesse Saint-martinoise et autres publics ;

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense au chapitre 65 du budget de la Collectivité ;

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 07 octobre 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 6
Procuration 0
Absents 1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 138-05-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 07 octobre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENTE : Annick PETRUS.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Salon de l'orientation et de la Mobilité de l'Étudiant.

Objet : Salon de l'orientation et de la Mobilité de l'Étudiant.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu les articles L6111-1, L6111-3 et L6121-1 et suivants du code du travail,

Vu le cadre national de référence relatif à la mise en œuvre des compétences de l'Etat et des Régions en matière d'information et d'orientation pour les publics scolaires, étudiants et apprentis, signé le 28 mai 2019,

Vu le programme opérationnel FEDER-FSE Guadeloupe et Saint Martin Etat 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 18 décembre 2014, et notamment son axe prioritaire 5 ;

Considérant l'importance de mettre en place des outils d'aide et d'accompagnement à l'orientation et à la mobilité,

Considérant le besoin réel d'accompagnement des jeunes vers l'emploi ;

Considérant l'impact de la mobilité sur les qualifications professionnelles des ultramarins,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la Commission de la Jeunesse,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De mettre en place un salon annuel sur la période 2021-2024 dédié permettant de soutenir et d'accompagner et d'apporter des informations aux jeunes leur permettant ainsi de pallier l'insuffisance de l'offre locale de formation, de valoriser les filières peu ou non connues, les métiers / compétences en lien avec les besoins du territoire et d'aider à la prise de décision.

ARTICLE 2 : De solliciter le cofinancement du Fonds Social Européen à hauteur de 85 % des dépenses prévues à la réalisation du salon conformément au tableau suivant :

Montant total	Part FSE 85%	Part COM 15%
126 709,00 €	107 702,65 €	19 006,35 €

ARTICLE 3 : La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2020 au chapitre 11, compte 6233.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire ;

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 07 octobre 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 6
Procuration 0

Absents 1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 138-06-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 07 octobre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENTE : Annick PETRUS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Affectation de la parcelle domaniale «AR 130» à la construction du Collège numérique 900, du centre nautique de Saint-Martin ainsi que de parcs et jardins -- Abrogation de la délibération du 4 mars 2020.

Objet : Affectation de la parcelle domaniale «AR 130» à la construction du Collège numérique 900, du centre nautique de Saint-Martin ainsi que de parcs et jardins -- Abrogation de la délibération du 4 mars 2020.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 6314-1 ;

Vu la délibération CE 110-11-2020 en date du 4 mars 2020 ;

Considérant la volonté de la Collectivité de répondre aux besoins d'éducation par la construction d'un nouveau collège et d'un centre nautique ;

Considérant la relocalisation du projet de Pôle médico-social ;

Considérant la modification parcellaire cadastrale 245 U du 22 août 2019 et l'évolution des projets sur ces parcelles ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : La parcelle foncière cadastrée AR 130 est affectée à la construction du collège numérique 900, du centre nautique de Saint-Martin ainsi qu'à la création de parcs et jardins.

ARTICLE 2 : La délibération CE 110-11-2020 en date du 4 mars 2020 est abrogée.

ARTICLE 3 : La modification parcellaire cadastrale n°245 U du 22 août 2019 ainsi que toutes les dispositions antérieures et contraires à l'article 1er de la présente délibération sont également abrogées et déclarées de nul effet.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 07 octobre 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 138-07-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 07 octobre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENTE : Annick PETRUS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Droit de Prémption Urbain.

Objet : Droit de Prémption Urbain.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu, le Code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment les articles 21-1 à 21-25,

Considérant l'instruction des dossiers (Déclaration d'intention d'aliéner) effectués par le service en charge de l'urbanisme,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver les avis portés au tableau joint en annexe, relatif aux déclarations d'intention d'aliéner.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 07 octobre 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 26

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0

Absents 1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 138-08-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 07 octobre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENTE : Annick PETRUS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Autorisation d'ester en justice du Président / Représentation en audience -- Dossier SUCCESSION BEAUPERTHUY -- Devant la COUR D'APPEL DE BASSE-TERRE.

Objet : Autorisation d'ester en justice du Président / Représentation en audience -- Dossier SUCCESSION BEAUPERTHUY -- Devant la COUR D'APPEL DE BASSE-TERRE.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'appel formé contre l'ordonnance du 27 Avril 2020 du juge de la mise en état du tribunal judiciaire de Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Considérant qu'il appartient à la Collectivité de Saint-Martin de défendre ses intérêts dans ce dossier au regard de l'ordonnance rendue qui lui est favorable en ce sens que l'exception d'incompétence au profit du tribunal administratif, soulevée par elle est recevable ;

Considérant les motivations retenues par le juge de la mise en état dans l'ordonnance précitée ne souffrent pas de contestations sérieuses ;
Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : Il est donné tous pouvoirs au Président du Conseil territorial, ou son représentant, pour ester en justice contre l'ordonnance du 27 avril 2020 du juge de la mise en état du tribunal judiciaire de Saint-Martin-Saint-Barthélemy n°RG 18/00399 auprès de la Cour d'appel de Basse-Terre.

ARTICLE 2 : De désigner le Cabinet GZB pour représenter les intérêts de la Collectivité de Saint-Martin dans cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne du suivi et de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 07 octobre 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

CONSEIL EXÉCUTIF DU 14 OCTOBRE 2020

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 139-01-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 14 octobre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Approbation d'un bail professionnel pour la relocalisation de la direction des ressources humaines et autorisation de signature donnée au Président du Conseil territorial de la Collectivité de Saint-Martin.

Objet : Approbation d'un bail professionnel pour la relocalisation de la direction des ressources humaines et autorisation de signature donnée au Président du Conseil territorial de la Collectivité de Saint-Martin.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu l'article L.O.6353-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 2 avril 2017 du Conseil exécutif CT 01-02-2017, en particulier son article 2.14;

Vu le projet de bail professionnel entre Mme Ayel Gréaux et la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant la nécessité de relocaliser la direction des ressources humaines de la Collectivité de Saint-Martin;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : Le bail professionnel entre Mme Ayel Gréaux et la Collectivité de Saint-Martin pour des locaux à usage de bureaux d'une superficie totale de 250 mètres carrés, sis 26 rue de la Liberté à Marigot, annexé à la présente délibération, est approuvé.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial est autorisé à signer ladite convention visée à l'article 1.

ARTICLE 3 : La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2020 au chapitre 11, compte 6132.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 14 octobre 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU
4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 139-02-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 14 octobre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS.

**SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.**

OBJET : Attribution d'une aide financière à M. CARTY Kenny pour la poursuite de son cursus scolaire en Première Baccalauréat professionnel Maintenance classe à horaires aménagés pour sportif de haut niveau (Cyclisme) à Toulouse.

Objet : Attribution d'une aide financière à M. CARTY Kenny pour la poursuite de son cursus scolaire en Première Baccalauréat professionnel Maintenance classe à horaires aménagés pour sportif de haut niveau (Cyclisme) à Toulouse.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 ;

Considérant l'intérêt pour la Collectivité de contribuer à la réussite de sa jeunesse,

Considérant la demande de l'intéressée,

Considérant l'avis favorable de la Commission des Sports en date du 06 Octobre 2020,

Considérant le parcours scolaire et sportif du jeune CARTY Kenny,

Considérant le coût financier d'un tel projet pour la famille,

Considérant le rapport du Président ;
Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'attribuer une aide financière à hauteur de Cinq mille huit cent quatre-vingt euros (5 880,00 €) au jeune CARTY Kenny afin de faire face aux frais engendrés pour ses études.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : D'imputer les sommes correspondantes au budget de la Collectivité ;

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 14 octobre 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 139-03-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 14 octobre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS.

**SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.**

OBJET : Signature de conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens -- CPOM 2020-2021-2022 avec les associations COBRACED, TRAIT D'UNION France Victimes et ADIE dans le cadre de la politique de la ville.

Objet : Signature de conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens -- CPOM 2020-2021-2022 avec les associations COBRACED, TRAIT D'UNION France Victimes et ADIE dans le cadre de la politique de la ville.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 9-1 ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la circulaire du 1er ministre n°5729/SG du 30 juillet 2014 ;

Vu le contrat de ville de Saint-Martin 2015-2020 ;

Vu l'appel à projet politique de la ville 2020 ;

Considérant l'intérêt des projets portés par les associations COBRACED, Trait d'Union France Victimes et l'ADIE pour le concours à la réduction des inégalités entre territoires et la revalorisation des QPV ;

Considérant les échanges entre les membres des comités techniques et de pilotage ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver les projets de conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens avec les associations suivantes :

- Cobraced
- Trait d'Union France Victimes
- ADIE

Annexée au présent rapport ;

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer ces conventions ;

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 14 octobre 2020.

Le Président du Conseil territorial,

Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 139-04-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 14 octobre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS.

**SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.**

OBJET : Subvention à l'association Initiative Saint-Martin Active pour l'année 2020.

Objet : Subvention à l'association Initiative Saint-Martin Active pour l'année 2020.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'article LO 6314-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu les articles L.1511-7 et R.1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil exécutif en date du 27 mai 2020 octroyant une subvention de 15 000 euros au titre du Contrat de ville à Initiative Saint-Martin Active ;

Vu l'article 1.2.5 de la délibération CT-01-02-2017 du 2 avril 2017 ;

Vu le contrat de ville de Saint-Martin 2015-2020 ;

Vu l'appel à projet politique de la ville 2020 ;

Vu la décision de la Commission des Affaires Economiques Rurales et Touristiques ;

Considérant la demande de subvention de l'association pour l'année 2020 ;

Considérant le contexte économique suite au passage du cyclone Irma et, plus récemment, à la crise sanitaire liée au Covid-19 nécessitant un accompagnement financier des entreprises locales et une politique incitative en faveur de l'entrepreneuriat ;

Considérant les priorités fixées par la Collectivité en matière d'accompagnement du tissu économique ;

Considérant le projet de convention triennale en annexe de la présente délibération ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'octroyer à l'association Initiative Saint-Martin Active une subvention de Cent quarante mille euros (140 000 €) pour l'année 2020.

ARTICLE 2 : D'approuver la convention s'application 2020 en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 3 : D'imputer la somme correspondante au chapitre 65, ligne 6574, du budget 2020 de la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 14 octobre 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 27 À 29

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 139-05-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 14 octobre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS.

**SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.**

OBJET : Délibération portant approbation de la convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP (Agence de Services et de Paiement) des aides de la Collectivité de Saint-Martin de leur cofinancement FEAMP (Fonds Européens pour les Affaires Maritimes et la Pêche) dans le cadre du programme opérationnel FEAMP pour la programmation 2014-2020.

Objet : Délibération portant approbation de la convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP (Agence de Services et de Paiement) des aides de la Collectivité de Saint-Martin de leur cofinancement FEAMP (Fonds Européens pour les Affaires Maritimes et la Pêche) dans le cadre du programme opérationnel FEAMP pour la programmation 2014-2020.

Vu le règlement (UE, EURATOM) n°2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (...) et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°1966/2012 du Parlement et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1303/2a013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds Européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (UE) n°2328/2003, (CE) n°861/2006, (CE) n°1198/2006 et (CE) n°791/2007 et le règlement (UE) n°1255/2011 du Parlement Européen et du Conseil, et notamment son article 97 ;

Vu le règlement délégué (UE) n°1014/2014 de la Commission européenne du 22 Juillet 2014, complétant le règlement n°508/2014 du Parlement européen et du Conseil relatifs au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche en ce qui concerne la mise en place d'un système commun de suivi et d'évaluation pour les opérations financées au titre du fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles, notamment son article 78 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 313-1, L. 313-2 et R. 313-13 et suivants relatifs à l'Agence de services et de paiement ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique ;

Vu le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds Européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2016 et du 25 janvier 2017 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le Programme opérationnel Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche en France (CCI 2014FR14MFOP001) approuvé par la Commission européenne le 3 décembre 2015 (C 2015 8863) ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver le projet de convention-cadre de paiement associé entre la Collectivité de Saint-Martin, l'Etat représentant l'autorité de gestion et l'ASP (Agence de services et de paiement) en tant qu'organisme payeur dans le cadre du programme opérationnel FEAMP pour la programmation 2014-2020.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer cette convention-cadre tripartite relative à la gestion en paiement associé par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) des aides de la Collectivité de Saint-Martin et de leur financement dans le cadre du programme opérationnel FEAMP ;

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous les actes administratifs et documents nécessaires à l'exécution de la convention-cadre susvisée ;

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 14 octobre 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 139-06-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 14 octobre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.
ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Droit de Prémption Urbain.

Objet : Droit de Prémption Urbain.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu, le Code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment les articles 21-1 à 21-25,

Considérant l'instruction des dossiers (Déclaration d'intention d'aliéner) effectués par le service en charge de l'urbanisme,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver les avis portés au tableau joint en annexe, relatif aux déclarations d'intention d'aliéner.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 14 octobre 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 139-07-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 14 octobre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article LO 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 14 octobre 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 30

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 139-08-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 14 octobre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Steven PATRICK, Marie-Domi-

nique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article LO 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	1
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 14 octobre 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

CONSEIL EXÉCUTIF DU 21 OCTOBRE 2020

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 140-01-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 21 octobre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Signature du protocole pour la mise en place d'appels en visio-conférence entre les personnes détenues de la maison d'arrêt de Basse Terre et leurs familles dans les locaux de la croix rouge de Saint-Martin.

Objet : Signature du protocole pour la mise en place d'appels en visio-conférence entre les personnes détenues de la maison d'arrêt de Basse Terre et leurs familles dans les locaux de la croix rouge de Saint-Martin.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;
Vu l'article 8 de la convention européenne de sauvegardes droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu les règles pénitentiaires européennes et notamment les règles 24.4 et 24.5 ;

Vu la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire et notamment ses articles 35, 36 et 39 ;

Vu les articles R. 57-8-8 à R. 57-8-15, D. 402 à D. 411 et du Code de procédure pénale ;

Vu le projet de protocole pour la mise en place d'appels en visio-conférence entre les personnes détenues de la maison d'arrêt de Basse Terre et leurs familles dans les locaux de la Croix Rouge de Saint-Martin ;

Considérant l'intérêt du projet de protocole susvisé dans le cadre de la prévention de la récidive pour le territoire de Saint-Martin ;

Considérant le compte-rendu de la dernière assemblée plénière du CLSDP qui s'est tenue le 21 février 2020 ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver le protocole pour la mise en place d'appels en visio-conférence entre les personnes détenues de la maison d'arrêt de Basse-Terre et leurs familles dans les locaux de la Croix Rouge de Saint-Martin annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer ledit protocole.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 21 octobre 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 31 À 33

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 140-02-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 21 octobre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Annick

PETRUS, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Approbation des conventions d'utilisation de locaux scolaires sur les temps péri et extrascolaires et autorisation de signature du président du Conseil territorial.

Objet : Approbation des conventions d'utilisation de locaux scolaires sur les temps péri et extrascolaires et autorisation de signature du Président du Conseil territorial.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314,

Vu le Code de l'Education, et notamment les articles L212-15 et L216-1,

Vu l'article 1.2.14 de la délibération CT-01-02-2017 du 2 avril 2017 de délégation d'attributions du conseil exécutif au conseil territorial,

Vu la circulaire du 22 mars 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public,

Vu la circulaire n°93-294 du 15 octobre 1993 relative à l'utilisation des locaux scolaires par des associations en dehors des heures de formation,

Considérant la saisine du conseil d'école de l'école E. CHOISY pour avis,

Considérant la saisine du conseil d'école de l'école Clair St MAXIMIN pour avis,

Considérant la saisine du conseil d'école de l'école H. WILLIAMS pour avis,

Considérant la saisine du conseil d'école de l'école M.A. LEYDET pour avis,

Considérant l'avis du conseil d'école de l'école E. CHOISY rendu le 8 octobre 2020 ;

Considérant l'avis du conseil d'école de l'école Clair St MAXIMIN rendu le 8 octobre 2020 ;

Considérant l'avis du conseil d'école de l'école H. WILLIAMS rendu le 8 octobre 2020 ;

Considérant l'avis du conseil d'école de l'école M.A. LEYDET rendu le 12 novembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission de l'Enseignement, de l'Education et des Affaires Scolaires réunie le 13 octobre 2020,

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'autoriser l'utilisation des locaux scolaires par les associations conformément à ce qui suit :

Etablissements scolaires	Associations	Période		Jours	Créneaux horaires
Emile CHOISY	Charles Chung Do Kwan	21/10/2020	31/07/2021	mercredi	14h00 - 16h30
				samedi	08h00 - 12h30
				di-manche	08h00 - 12h30
Clair St MAXIMIN	Charles Chung Do Kwan	21/10/2020	31/07/2021	mercredi	16h30 - 17h30
				samedi	12h30 - 14h00
Hervé WILLIAMS	Saint Martin Tae Kwon Do	21/10/2020	31/07/2021	mercredi	16h00 - 18h00
				samedi	15h00 - 17h00
				di-manche	10h00 - 12h00
	Rangihei Ori Tahiti	21/10/2020	31/07/2021	mercredi	18h30 - 20h00
Francas	21/10/2020	31/10/2021		07h30 - 17h30	

ARTICLE 2 : D'approuver le modèle type de convention d'utilisation des locaux scolaires sur les temps péri et extrascolaires annexé à la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil territorial à le signer avec les associations et établissements scolaires visés à l'article 1 de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 21 octobre 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 33 À 34

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 140-03-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 21 octobre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Attribution d'une subvention 2020 à l'association «Youth Radio».

Objet : Attribution d'une subvention 2020 à l'association «Youth Radio».

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu l'article 1.2.5 de la délibération CT-01-02-2017 du 2 avril 2017 portant délégation d'attributions du conseil territorial au conseil exécutif,

Considérant la demande de subvention présentée par l'association à la Collectivité de Saint Martin ;

Considérant l'intérêt et l'importance de l'information de la population,

Considérant l'avis favorable du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'attribuer une subvention de dix mille euros (10 000 €) à l'association Youth Radio.

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense au chapitre 65 du budget 2020 de la Collectivité.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous les actes et les documents relatifs à cette délibération.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 21 octobre 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 140-04-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 21 octobre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Attribution d'une subvention 2020 à l'association « La Voix de Saint-Martin » - Radio Saint-Martin.

Objet : Attribution d'une subvention 2020 à l'association « La Voix de Saint-Martin » - Radio Saint-Martin.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant la demande de subvention présentée par l'association à la Collectivité de Saint Martin ;

Considérant l'intérêt et l'importance de l'information de la population,

Considérant le taux d'audience de la station La Voix de Saint Martin - Radio Saint-Martin,
Considérant l'avis favorable du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'attribuer une subvention de vingt-quatre mille euros (24 000 €) à l'association la Voix FM Radio Saint-Martin.

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense au budget 2020 de la Collectivité.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous les actes et les documents relatifs à cette délibération.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 21 octobre 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 35 À 36

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 140-05-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 21 octobre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Annick

PETRUS, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Autorisation donnée à Monsieur le Président d'ester en justice devant la cour d'appel de Basse-Terre dans le cadre d'un recours de la société HOSPITALITY OF CARIBBEAN contre la Collectivité de Saint-Martin.

Objet : Autorisation donnée à Monsieur le Président d'ester en justice devant la cour d'appel de Basse-Terre dans le cadre d'un recours de la société HOSPITALITY OF CARIBBEAN contre la Collectivité de Saint-Martin.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu l'article LO.6352-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le jugement n°19/00597 rendu par le Tribunal judiciaire de BASSE-TERRE le 14 mai 2020 condamnant la Collectivité de SAINT-MARTIN, en qualité de bailleresse, à effectuer tous les travaux idoines permettant à la société HOSPITALITY OF THE CARIBBEAN, en qualité de preneur, de reprendre une exploitation normale de la Résidence LE PARAPEL sise rue Louis Constant FLEMMING à CONCORDIA, sous astreinte de 100 € par jour de retard, à compter de la signification du jugement, et condamnant la Collectivité de SAINT-MARTIN à payer à la société HOSPITALITY OF THE CARIBBEAN à payer la somme de 229.230 € à titre de dommages et intérêts, en réparation de son préjudice financier, sans toutefois le bénéfice de l'exécution provisoire,

Considérant que ce jugement a été rendu sur la seule base des éléments communiqués par la société HOSPITALITY OF THE CARIBBEAN, qui, s'ils avaient été exhaustifs, auraient montré que les demandes de ladite société n'étaient ni recevables, ni fondées,

Considérant l'opportunité de faire appel de ce jugement en portant la contestation de la Collectivité de SAINT-MARTIN devant la Cour d'appel de BASSE-TERRE, afin d'obtenir le rejet de l'ensemble des demandes de la société HOSPITALITY OF THE CARIBBEAN, en faisant prononcer en tant que de besoin la résiliation judiciaire du Contrat de bail.

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur le Président de la Collectivité de SAINT-MARTIN à ester en justice auprès de la Cour d'appel de BASSE-TERRE contre le jugement n°19/00597 rendu par le Tribunal judiciaire de BASSE-TERRE le 14 mai 2020 faisant droit aux conclusions de l'assignation de la société HOSPITALITY OF THE CARIBBEAN.

ARTICLE 2 : De désigner la SELARL GENESIS AVOCATS pour défendre les intérêts de la Collectivité de SAINT-MARTIN dans cette instance.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de SAINT-MARTIN.

Faite et délibérée le 21 octobre 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 140-06-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 21 octobre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Autorisation de signature de l'avenant n°1 à la convention tripartite signée le 15 mars 2019 entre la Collectivité de Saint-Martin, la Fondation de France et l'Association Nationale des Compagnons Bâisseurs (ANCB) relative à la reconstruction des maisons des familles vulnérables.

Objet : Autorisation de signature de l'avenant

n°1 à la convention tripartite signée le 15 mars 2019 entre la Collectivité de Saint-Martin, la Fondation de France et l'Association Nationale des Compagnons Bâisseurs (ANCB) relative à la reconstruction des maisons des familles vulnérables.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'Article L 1111-1 relatif à la libre administration des communes, départements et régions,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu les droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens dont le droit au logement, (loi DALO - Mars 2007) ;

Vu la délibération du CT du 2 avril 2017, donnant délégation de certaines de ses attributions au Conseil exécutif dans l'intervalle des séances plénières dont particulièrement dans son article 1er paragraphe 2-5, celle d'approuver des conventions type avec des organismes agissant en partenariat avec des organismes bénéficiaires de subventions ou de toute forme de concours financiers.

Vu la délibération du CE 066-07-2019 autorisant le Président à signer la convention tripartite entre la Collectivité de Saint-Martin, la Fondation de France et l'Association Nationale des Compagnons Bâisseurs (ANCB) relative à la reconstruction des maisons des familles vulnérables,

Considérant le contexte spécifique créé par la catastrophe naturelle « IRMA » qui a évolué,

Considérant les dispositions de cet avenant définissant avec clarté les missions et les engagements de chacune des trois parties, l'équité du dispositif et les critères d'attribution des aides aux plus vulnérables,

Considérant l'intérêt de l'évolution du programme initial selon les modalités décrites dans l'avenant et le bien-fondé des activités nouvelles proposées,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président du Conseil territorial de Saint-Martin à signer avec la Fondation de France et l'Association Nationale des Compagnons Bâisseurs à signer l'avenant n°1 ci-annexée à la convention tripartite «reconstruction des maisons des familles vulnérables».

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 21 octobre 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 36 À 38

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 4
Procuration 0
Absents 3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 140-07-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 21 octobre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Louis MUSSINGTON.

**SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.**

OBJET : Approbation de l'ordre du jour -- Conseil territorial en date du 6 novembre 2020.

Objet : Approbation de l'ordre du jour -- Conseil territorial en date du 6 novembre 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Chapitre III - Art. LO 6353-1

Considérant que le Président souhaite réunir les membres du Conseil territorial à la date du 06 novembre 2020,

Considérant les affaires à soumettre à l'approbation du Conseil territorial,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'arrêter conformément à l'annexe de la présente délibération, l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire du Conseil territorial ; cet ordre du jour est susceptible de changement si les circonstances l'exigent et dans ce cas, les modifications seront approuvées en séance par le Conseil territorial.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 21 octobre 2020.
Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU
4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 38

CONSEIL EXÉCUTIF DU 21 OCTOBRE 2020

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 6
Présents 3
Procuration 0
Absents 3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 141-01-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 28 octobre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Steven PATRICK.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

**SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.**

OBJET : Amendement au règlement d'attribu-

tion de l'aide à la mobilité des étudiants**Objet : Amendement au règlement d'attribution de l'aide à la mobilité des étudiants**

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la délibération CE 079-01-2019 relative à l'adoption du règlement d'attribution de l'aide à la mobilité des étudiants ;

Vu la délibération CE 083-04-2019 prise en date du 24 juillet 2019 relative à la modification du règlement d'attribution de l'aide à la mobilité des étudiants ;

Considérant la rédaction du PO FSE pour la période 2014-2020 et en particulier son axe prioritaire 5, qui dispose de l'éligibilité des aides à la mobilité géographique (régionale, nationale et internationale notamment par le développement de partenariat) pour pallier l'insuffisance de l'offre locale de formation (initiale et continue) et permettre - dans une logique de parcours - la poursuite ou la reprise du parcours de formation par le jeune ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'Education, de l'Enseignement et des Affaires Scolaires réunie le 13 octobre 2020 ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 3
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'amender le règlement voté par délibération CE 083-04-2019 prise en date du 24 juillet 2019 par les modifications portées à :

- L'alinéa 1.1 « objectifs généraux »
- L'alinéa 1.2.3 « Condition d'inscription à une formation postbac »
- L'alinéa 2.1 « Type »

Ainsi sont modifiés comme suit les termes du paragraphe liés :

- L'alinéa 1.1 « objectifs généraux » est modifié comme suit :
- La Collectivité de Saint-Martin, dans le cadre de sa politique éducative, soucieuse d'accompagner les jeunes enclins à entamer ou à poursuivre des études supérieures inaccessibles à Saint-Martin, du fait de l'inexistence structures postbac, convient avec le soutien du Fonds social européen (FSE), d'allouer une « Aide à la mobilité des étudiants » (AME) répondant en formation aux besoins du territoire».

- Ainsi, attribuée dans la limite des crédits inscrits au budget de la Collectivité, l'AME constituée l'Aide à la Mobilité des Etudiants en Europe (AMEE) et l'Aide à la Mobilité Internationale des étudiants (AMIE), est un appui financier à la mobilité géographique au bénéfice des saint-martinois qui, respectant les conditions d'éligibilité, souhaitent poursuivre ou reprendre des études supérieures hors ou au sein de l'Union européenne.

- L'alinéa 1.2.3 « Condition d'inscription à une

formation postbac » est modifié comme suit :

- L'étudiant doit être inscrit en formation initiale dans un établissement d'enseignement public ou privé agréé en France ou dans un Etat membre de l'Union Européenne, ou dans un établissement d'enseignement public ou privé agréé hors l'union Européenne.

- L'alinéa 2.1 « Type » est modifié comme suit :

- Les types d'AME sont proposés :
 - A. Une AMEE des étudiants qui entament ou poursuivent leurs études dans l'Union Européenne
 - Une AMEE pour les étudiants des instituts d'études politiques ou des grandes écoles
 - Une AMEE pour les étudiants en master
 - Une AME pour les étudiants en doctorat
 - Une AMEE incitative des étudiants inscrits dans les filières prioritaires
 - Une AMEE pour les étudiants inscrits à la préparation des concours d'entrée dans la fonction publique
 - B. Une AMIE des étudiants qui entament ou poursuivent leurs études à l'international
 - Une AMIE pour les étudiants des instituts d'études politiques ou des grandes écoles
 - Une AMIE pour les étudiants en master
 - Une AMIE pour les étudiants en doctorat
 - Une AMIE incitative des étudiants inscrits dans les filières prioritaires

Les AMEE et l'AMIE ne sont pas cumulatives entre elles.

- L'alinéa 2.2 « Une AME pour les étudiants des instituts d'études politiques ou des grandes écoles » est remplacé par « Une AME pour les étudiants inscrits au sein de formation de niveaux supérieur ou égal à bac+4 »

- L'alinéa 2.2.1 « Sciences Po » est remplacé « Dispositif incitatif » qui lui est complété par ce qui suit :

- Grandes Ecoles (HEC, DGAFP, MESR, EHESP, ENSA, ENM, ENSP, ENS, Polytechnique)

- L'alinéa 2.2.2 « Grandes écoles » est remplacé « Dispositif d'aide à la préparation aux concours » qui lui est modifié comme suit :

- Les étudiants titulaires d'un niveau supérieur ou égal à bac+5 poursuivant leurs parcours de formation au sein d'un institut ou d'une école de préparation aux concours, gardent le bénéfice de l'aide acquise en bac+5.

- L'alinéa 2.4 devient 2.3

- L'alinéa 2.5 devient 2.4 et est modifié comme suit :

- Exception faite des doctorants pour lesquels le montant alloué est égal à celui attribué aux bénéficiaires de l'AMEE, elle est d'un montant forfaitaire de 3 000€ et versée à tous les étudiants qui en plus de répondre aux conditions générales, entament ou poursuivent leurs études hors Europe.

- L'alinéa 2.6 devient 2.5

- L'alinéa 2.6.1 devient 2.5.1 et est intitulé : Redoublement applicable l'ensemble des aides (AMEE) et (AMIE)

ARTICLE 2 : D'adopter les modifications sus-

mentionnées ;

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire,

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 28 octobre 2020

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

4ème Vice-président
Steven PATRICK

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 39 À 42

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Légal	7
En Exercice	6
Présents	3
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 141-02-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 28 octobre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Steven PATRICK.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Signature d'une convention de mise à disposition d'un espace à l'hôtel de la Collectivité de Saint-Martin pour accueillir une station sismique accélérométrique.

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition d'un espace à l'hôtel de la Collectivité de Saint-Martin pour accueillir une station sismique accélérométrique.

Vu La loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Considérant que l'installation de tels équipements à Saint Martin, en cohérence avec la sismicité reconnue dans notre région, permettrait de renforcer les missions de surveillance de l'Observatoire Volcanologique et sismologique de Guadeloupe – Institut de Physique du Globe de Paris (OVSG-IPGP) associé au Groupement d'Intérêt Scientifique du Réseau Accélérométrique Permanent (GIS-RAP),

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De donner un avis favorable à la mise en disposition de local au profit de l'Observatoire Volcanologique et sismologique de Guadeloupe – Institut de Physique du Globe de Paris.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tout acte relatif à l'effectivité de la mise à disposition.

ARTICLE 3 : Le Président du conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de la Collectivité de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 28 octobre 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

4ème Vice-président
Steven PATRICK

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 43 À 44

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	3
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 141-03-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 28 octobre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Steven PATRICK.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

**SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.**

OBJET : Conventions de programmation et de suivi des déploiements (CSPD) avec les opérateurs aménageurs de communications électroniques THD en fibre optique jusqu'à l'utilisateur (FttH).

Objet : Conventions de programmation et de suivi des déploiements (CSPD) avec les opérateurs aménageurs de communications électroniques THD en fibre optique jusqu'à l'utilisateur (FttH).

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'article LO6314-1 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L-1425-2 prévoyant la mise en place d'un Schéma Directeur d'Aménagement Numérique du Territoire ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;

Vu la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ;

Vu Le décret N° 2012- 513 du 18/4/2012 relatif à la communication d'informations à l'Etat et aux collectivités territoriales sur les infrastructures et réseaux établis sur leur territoire, dit « connaissance des réseaux » ;

Vu le décret N° 2017-110 du 30 janvier 2017 sur les modalités de règlement, par l'ARCEP, des différends mentionnés aux articles L.34-8-2-1, L.34-8-2-2 et L.49 du CPCE, et au fonctionnement du guichet unique mentionné à l'article L.50 du CPCE ;

Vu l'ordonnance N°2014-329 du 12 mars 2014 relative à l'économie numérique, précisant les modalités d'installation de la fibre optique dans les parties communes d'un immeuble comportant plusieurs logements ou à usage mixte.

Vu la délibération CT 24-1-2015, en date du 25 juin 2015, portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement Numérique de Saint-Martin ;

Vu la délibération CT 29-02-2016 en date du 13 octobre 2016 portant 1ère actualisation du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de Saint-Martin,

Vu la CT 25-07-2020 en date du 6 mars 2020 portant la 2ème actualisation du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de Saint-Martin ;

Vu la décision n° 2010-1312 en date du 14 décembre 2010 de l'ARCEP précisant les moda-

lités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses ;

Vu la recommandation de l'ARCEP du 21/1/2014 relative aux modalités de l'accès aux lignes à très haut débit en fibre optique pour les immeubles de moins de 12 logements où locaux à usage professionnel des zones très denses ;

Considérant les cahiers des charges de l'appel à projets « France Très Haut Débit - Réseaux d'initiative publique de, 2013, 2015, 2017 et la version de janvier 2020 ;

Considérant le protocole d'accord signé le 11 août 2020, entre la société Orange et la société Dauphin Télécom Infrastructure, pour la mise en cohérence de leurs projets de déploiement réseaux FttH respectifs dans les zones de recoupement.

Entendu le rapport du Président;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver la signature des Conventions de Programmation et de Suivi des Déploiements FttH (CSPD) avec les opérateurs aménageurs de communications électroniques THD en fibre optique jusqu'à l'utilisateur (FttH), ORANGE, DAUPHIN TELECOM INFRASTRUCTURE et THDTEL, déclarés en application de l'article L. 33-1, L. 33.6 et L34-8-3, en réponse à la consultation nationale initiée du 30/07/2019 au 30/09/2019 par la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous documents annexe et avenants s'y afférents,

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs, au journal officiel de la Collectivité de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 28 octobre 2020

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

4ème Vice-président
Steven PATRICK

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	3
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 141-04-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 28 octobre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Steven PATRICK.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Avis de la Collectivité de Saint-Martin sur l'institution par décret d'une aide exceptionnelle au bénéfice des titres de presse ultra-marins - entreprises de presse écrite, imprimée ou en ligne.

Objet : Avis de la Collectivité de Saint-Martin sur l'institution par décret d'une aide exceptionnelle au bénéfice des titres de presse ultra-marins - entreprises de presse écrite, imprimée ou en ligne.

Vu la Constitution, notamment ses articles 73, 74, 76 et 77,

Vu la loi modifiée n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, notamment son article 4 ;
Vu la loi n° 86-897 du 1 août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse notamment son article 1er ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article D. 19-2 ;

Vu le régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises SA.56985 (2020/N) ;

Vu le décret n° 97-1065 du 20 novembre 1997 modifié relatif à la commission paritaire des publications et agences de presse ;

Vu le décret n°2004-1312 du 26 novembre 2004 relatif au fonds d'aide au pluralisme de la presse périodique régionale et locale ;

Vu le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 modifiée portant réforme du régime juridique de la presse ;

Vu le décret n° 2010-1088 du 15 septembre 2010 relatif au développement et à la modernisation de la presse en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna ;

Vu le décret n° 2017-1700 du 15 décembre 2017 instituant une aide aux publications nationales d'information politique et générale à faibles ressources publicitaires ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 13 octobre 2020 par la préfète déléguée dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Considérant le rapport du président du conseil territorial,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De donner un avis favorable au projet de décret relatif à la mise en place par le gouvernement d'une aide exceptionnelle aux titres de presse ultra-marins.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice générale des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du suivi de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 28 octobre 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

4ème Vice-président
Steven PATRICK

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	3
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 141-05-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 28 octobre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Steven PATRICK.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Attribution de l'aide à la mobilité des étudiants pour l'année scolaire 2020-2021

Objet : Attribution de l'aide à la mobilité des étudiants pour l'année scolaire 2020-2021

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant la rédaction du PO FSE pour la période 2014-2020, et notamment la priorité d'investissement 8.2 de l'objectif spécifique 5.1 de l'axe prioritaire 5 ;

Considérant la délibération CE 141-01-2020 en date du 28 octobre 2020, relative à la Modification du règlement d'attribution de l'aide à la mobilité des étudiants.

Considérant l'avis favorable de la Commission de l'Enseignement, de l'Education et des Affaires Scolaires réunie le 13 octobre 2020 ;

Considérant le budget de la Collectivité ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'attribuer au titre de l'année 2020-2021 et aux 140 étudiants dont les dossiers de demande d'aide ont été jugés éligibles, la somme globale de trois cent trente et un mille quatre cent euros (331 400€).

ARTICLE 2 : D'adopter le plan général de financement de l'aide décrite ci-après :

Niveaux des étudiants	Nombre d'étudiants	Montants alloués
Bac +1 et 2	94	180 000 €
L3	6	15 000 €
Bourse incitative (L3)	17	49 500 €
M1	1	3 000 €
Bourse incitative (M1)	13	46 800 €
M2 ou préparation aux concours de la fonction publique au niveau Bac+5	1	3 500 €
Bourse incitative (M2)	8	33 600 €
TOTAL	140	331 400 €

ARTICLE 3 : De solliciter le cofinancement du Fond Social Européen à hauteur de 85% conformément au tableau suivant :

Etudiants	Montant total	Part FSE 85%	Part COM 15%
140	331 400€	281 690€	49 710€

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire,

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 28 octobre 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

4ème Vice-président
Steven PATRICK

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	3
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 141-06-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 28 octobre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Steven PATRICK.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Autorisation de signature de conventions d'occupation précaire dans le cadre de la collectivité pour le relogement des locataires de l'immeuble FLANDERS -- sis 60 rue de millrum Grand-Case, relevant par l'arrêté DAJC/PI/001-2019 du président du Conseil territorial, d'un état de péril imminent.

Objet : Autorisation de signature de conventions d'occupation précaire dans le cadre de la collectivité pour le relogement des locataires de l'immeuble FLANDERS -- sis 60 rue de millrum Grand-Case, relevant par l'arrêté DAJC/PI/001-2019 du président du Conseil territorial, d'un état de péril imminent.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles, L 521-1 à L 521-4,

Considérant, qu'en cas de défaillance du propriétaire, le Président du Conseil territorial a l'obligation de prendre les dispositions nécessaires pour assurer leur hébergement aux frais de la Collectivité (art. L. 521-3-2, I, CCH).

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président à signer :

- La convention d'occupation précaire entre le bailleur privé et l'autorité publique, soit la Collectivité, tenue à l'obligation d'hébergement par substitution ;

- La convention d'occupation précaire entre l'occupant hébergé et l'autorité publique, soit la Collectivité, tenue à l'obligation d'hébergement par substitution.

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense à l'article 6512, section de fonctionnement du budget 2020 de la Collectivité.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 28 octobre 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

4ème Vice-président
Steven PATRICK

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXES PAGES 45 À 50

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	6
Présents	3
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 141-07-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 28 octobre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Steven PATRICK.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Approbation des conventions d'utilisation du terrain de football de la cité scolaire R. WEINUM sur les temps péri et extrascolaires et autorisation de signature du président du Conseil territorial.

Objet : Approbation des conventions d'utilisation du terrain de football de la cité scolaire R. WEINUM sur les temps péri et extrascolaires et autorisation de signature du président du Conseil territorial.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314,

Vu le Code de l'Education, et notamment les articles L212-15 et L216-1,

Vu la circulaire du 22 mars 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public,
Vu la circulaire n°93-294 du 15 octobre 1993 relative à l'utilisation des locaux scolaires par des associations en dehors des heures de formation,

Considérant qu'en application de la réglementation en vigueur, la Collectivité a, depuis le 1er septembre 2020, régulièrement sollicité de la proviseure de la cité scolaire R. WEINUN qu'elle saisisse - pour avis - le conseil d'administration de cet établissement au sujet de la mise à disposition du terrain de football situé dans l'enceinte des locaux, et ce au bénéfice de la ligue de football et des associations sportives qui pratiquent cette activité ;

Considérant l'absence d'avis du conseil d'administration de la cité scolaire R. WEINUM ;

Considérant que l'avis du conseil d'administration de la cité scolaire R. WEINUM n'est pas un avis conforme ;

Considérant l'avis favorable de la Commission de l'Enseignement, de l'Education et des Affaires Scolaires consultée le 13 octobre 2020,

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 3
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'autoriser l'utilisation du terrain de football de la cité scolaire R. WEINUM sise route de la Savane 97150 dans les conditions ci-après ;

Etablissements scolaires	Associations	Jours	Créneaux horaires	Période	
R. WEINUM	Ligue de football	jeudi	19h00 - 21h30	28/10/2020	31/07/2021
		samedi	07h30 - 22h00		
		dimanche	13h00 - 19h00		
	Juventus	lundi	17h30 - 20h30		
		mardi	17h00 - 20h30		
	A.S.C St Louis Stars	lundi	17h30 - 21h30		
		mercredi	15h00 - 21h30		
		jeudi	17h00 - 21h30		
		vendredi	17h00 - 21h30		
		samedi	07h00 - 10h00		
		dimanche	07h00 - 10h00		
	United Stars	mardi	17h00 - 19h00		
		jeudi	17h00 - 19h00		
		vendredi	17h00 - 21h30		

ARTICLE 2 : D'approuver le modèle type de convention d'utilisation des locaux scolaires de la cité scolaire R. WEINUM sur les temps péri et extrascolaire et d'autoriser le Président du Conseil territorial à le signer avec la ligue et les associations visées à l'article 1 de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 28 octobre 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

4ème Vice-président
Steven PATRICK

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif

de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 50 À 51

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 138 - 01 - 2020

100863201
TC/CA/

L'AN DEUX MILLE VINGT,

LE

A SAINT MARTIN (Antilles françaises), Marigot, au siège de l'office notarial, ci-après nommé,

Maître Thierry COLLANGES, notaire membre de la Société Civile Professionnelle " Renaud HERBERT et Thierry COLLANGES, notaires associés " titulaire d'un office notarial dont le siège est à SAINT MARTIN, avec bureau annexe permanent à SAINT BARTHELEMY, soussigné,

A reçu le présent acte contenant BAIL,

A LA REQUETE DE :

- « BAILLEUR » -

La Société dénommée **LES TERRASSES MATHILDE**. Société civile immobilière au capital de 230200 €, dont le siège est à SAINT MARTIN (97150), 26, 28 rue de la République, identifiée au SIREN sous le numéro 514885391 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BASSE TERRE.

- « LOCATAIRE » -

La **COLLECTIVITE de SAINT MARTIN**, collectivité territoriale dont le siège est à SAINT MARTIN (97150), Hôtel de la Collectivité Marigot, identifiée au SIREN sous le numéro 219711272 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BASSE TERRE.

Instituée par la Loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer.

Ladite collectivité, venant se substituer à la Commune de SAINT-MARTIN (Antilles Françaises), aux termes de l'article LO 621-1-1 de la Loi susvisée.

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- La Société dénommée **LES TERRASSES MATHILDE** est représentée à l'acte par,

Madame Carole ARMBRUST, clerc de notaire, domiciliée à SAINT MARTIN (97150), 4 rue Charles Height, Concordia, MARIGOT,

En vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par,

Madame Mélanie Linda GUPTA née **LAFLAMME**, architecte, demeurant à MONTREAL, QUEBEC H4A 2N5 (CANADA), 2307 avenue de Clifton,

Aux termes d'une délégation de pouvoirs sous signature privée en date à MONTREAL du 2020 demeurée ci-annexée.

Ladite Mme GUPTA née LAFLAMME ayant agi en sa qualité de gérante de ladite société, fonction à laquelle elle a été nommée, et qu'elle a acceptée, pour une durée illimitée, aux termes des statuts dressés par acte reçu par Me HERBERT Notaire à Saint Martin le 28 juillet 2009,

Et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes tant en vertu desdits statuts qu'en vertu de la loi, les présentes participant à la réalisation de l'objet social.

- La COLLECTIVITE de SAINT MARTIN est représentée à l'acte par, Monsieur Daniel GIBBES, Président de la Collectivité de SAINT MARTIN, domicilié pour sa fonction en l'Hôtel de la Collectivité, Marigot, SAINT MARTIN.
Ledit M. GIBBES élu à cette fonction aux termes du Conseil Territorial qui s'est tenu en date du 2 avril 2017.

Délibération territoriale :

Le Président de la Collectivité est spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celle-ci aux termes d'une délibération motivée de son Conseil Exécutif en date du numéro visée par la Préfecture de SAINT-MARTIN et SAINT-BARTHELEMY le qui concerne la prise à bail des locaux ci-après plus amplement désignés, dont une ampliation est demeurée ci-jointe.

En outre, le Président de la Collectivité déclare que cette délibération n'est pas frappée de recours.

BAIL CIVIL

Le "Bailleur" loue au « Locataire » qui accepte les biens dont la désignation suit.

Par conséquent, les présentes ne sont pas soumises aux dispositions du décret numéro 53-960 du 30 septembre 1953 codifiées sous le livre I, titre IV, chapitre V du Code de Commerce, y compris celles contenues dans l'article L 145-5 du Code de Commerce,

Les présentes sont soumises aux dispositions des articles 1713 et suivants du Code Civil.

DESIGNATION

Dans un ensemble immobilier dénommé "**LES TERRASSES MATHILDE**" sis à SAINT MARTIN (Antilles Françaises), Marigot, comprenant deux bâtiments (A et B) en façade de la Rue de la République et un bâtiment en façade de la rue Froston Félix (C),

Le tout édifié sur un terrain figurant au cadastre rénové de ladite commune sous les relations suivantes:

SECTION	NUMERO	LIEUDIT	CONTENANCE
AI	191	26-28 rue de la République	10a 47ca

1) Dans le bâtiment constituant la 1ère tranche, donnant sur la rue de la République :
Un local à usage commercial ou professionnel portant le numéro SIX (6) sur le plan de rez-de-chaussée demeuré ci-annexé, d'une surface d'environ 85 m².

2) Dans le bâtiment constituant la 2ème tranche, donnant sur la rue Froston :
Un local à usage de garage portant le numéro QUATRE (4) sur le plan du niveau 2 demeuré ci-annexé.

Etant ici précisé que :

Le local commercial est livré en l'état, comprenant :

- compteurs individuels pour l'eau et l'électricité,
- revêtement de sol,
- murs peints,
- plafonds et éclairage,
- cloisonnement,
- toilettes avec lave-mains,
- climatisation,
- volet roulant motorisé devant la porte d'entrée et volets en bois devant les vitrines.

3

Tout ce qui est ci-dessus désigné constitue "**LE BIEN LOUÉ**" au sens du présent contrat.

Le locataire déclare bien connaître le bien loué pour l'avoir visité préalablement aux présentes.

DESTINATION

Le bien loué est destiné exclusivement à l'usage de bureaux.

DUREE

Le contrat est conclu pour une durée initiale de trois (3) années à compter du 1er octobre 2020, qui prendra fin le 30 septembre 2023

La première de ces dates est la "date d'effet" du bail au sens du présent contrat.

TERME DU BAIL

Le bail cesse de plein droit à son terme. Toutefois, d'un commun accord entre les parties, il pourra être reconduit tacitement pour une durée équivalente à celle initialement fixée, et ainsi de suite à chaque terme.

RESILIATION ANTICIPEE

Résiliation par le locataire

Le **LOCATAIRE** aura la faculté de résilier le contrat par anticipation, à tout moment.

Le congé ainsi donné par le **LOCATAIRE** devra être notifié au **BAILLEUR** par lettre recommandée avec avis de réception et courriel au moins six (6) mois à l'avance. Ce congé constitue un préavis, par suite durant toute sa durée le **LOCATAIRE** sera toujours redevable envers le **BAILLEUR** de l'exécution des présentes. A l'expiration du délai de préavis, le **LOCATAIRE** est déchu de tout titre d'occupation du bien loué.

De convention expresse entre les parties, le délai de préavis ne commencera à courir, en cas de congé, qu'à compter du lendemain de la première présentation de la lettre recommandée.

Résiliation par le bailleur

Le **BAILLEUR** devra adresser au **LOCATAIRE** plus de quatre mois avant l'expiration du bail, par lettre recommandée avec accusé de réception et par courriel, un congé.

Si à la suite d'un congé notifié dans les conditions ci-dessus, le **LOCATAIRE** se maintient en possession, il devrait être considéré comme occupant sans droit ni titre, et son expulsion aurait lieu en vertu d'une ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal compétent.

CONDITIONS GENERALES

Le présent contrat est consenti et accepté tant sous les conditions édictées au Code civil que sous les usages locaux et aux conditions générales suivantes que les parties s'obligent à exécuter chacune en ce qui la concerne.

Usage

Le **LOCATAIRE** usera raisonnablement du bien loué suivant la destination prévue ci-dessus. Il s'engage à ne pas modifier cette destination.

Il s'engage à respecter, s'ils existent, les règlements pouvant s'appliquer au bien loué de manière que le **BAILLEUR** ne puisse être ni inquiété ni recherché à ce sujet.

Le **LOCATAIRE** utilisera, s'ils existent, les équipements et accessoires communs en respectant le droit d'usage concurrent des autres occupants et de telle façon que le **BAILLEUR** ne soit jamais inquiété à cet égard pour quelque cause que ce soit.

4

Règlement intérieur

Le locataire déclare expressément adhérer sans réserve, et pendant toute la durée de la location, au règlement intérieur de l'ensemble immobilier établi par le "Bailleur", dont il reconnaît avoir pris connaissance dès avant la signature des présentes, et dont un exemplaire visé par les parties demeurera ci-annexé.

Cession - Sous-location

Le **LOCATAIRE** ne pourra pas céder les droits qu'il tient du présent bail, ni sous-louer, ni même prêter, tout ou partie de la chose louée, sans accord préalable écrit du **BAILLEUR**.

Toute sous-location est expressément interdite par le BAILLEUR.

Assurance

Le **LOCATAIRE** devra, pendant toute la durée du contrat, faire assurer le bien loué pour une somme suffisante contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de **LOCATAIRE**, notamment contre l'incendie, les dégâts des eaux, les risques locaux, le recours des voisins, sa responsabilité civile, garanties habituellement définies par les compagnies sous le vocable « Police Multirisque Habitation ».

Il devra justifier de cette assurance lors de la remise des clés, puis chaque année, de manière systématique, ainsi que de l'acquit régulier des primes.

Visite

Le **BAILLEUR** pourra visiter le bien loué ou le faire visiter par toute personne dûment mandatée par lui, pour la surveillance et l'entretien de l'immeuble et de toutes les installations, et ce au moins deux fois par an à charge de prévenir le **LOCATAIRE** au moins quarante-huit heures à l'avance, et à tout moment en cas d'urgence.

Il pourra également, en vue de la vente, ou de la relocation du bien loué, le faire visiter chaque jour ouvrable durant deux heures qui seront fixées par les parties entre 9 et 12 heures et 14 et 18 heures. En cas de relocation, ce droit de visite ne pourra s'exercer qu'à compter des deux (2) derniers mois de location.

Impôts

1°) - Le **LOCATAIRE** devra acquitter exactement les impôts, contributions et taxes à sa charge personnelle dont le **BAILLEUR** pourrait être responsable sur le fondement des dispositions fiscales en vigueur. Il devra justifier de leur paiement, notamment en fin de jouissance et avant tout enlèvement d'objets mobiliers, matériel et marchandises.

2°) - En sus du loyer ci-après fixé, le **LOCATAIRE** remboursera au

BAILLEUR :

- la taxe foncière, étant précisé que dans la mesure où l'impôt foncier serait déterminé pour l'ensemble immobilier dans son entier, le **LOCATAIRE** en supportera le remboursement au **BAILLEUR** au prorata de la surface des locaux objet des présentes ; ce remboursement interviendra chaque année, sur production par le **BAILLEUR** de son avis d'imposition ;

- toutes autres taxes territoriales afférentes au bien loué, et notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe de balayage, et toutes taxes locales, et d'une manière générale toute taxe qui serait instituée par la Collectivité de SAINT MARTIN et relative à l'exploitation des biens loués, sauf stipulation contraire légale ou réglementaire ;

- ainsi que toutes charges et prestations définies au règlement intérieur de l'ensemble immobilier.

3°) - Le **LOCATAIRE** acquittera directement toutes consommations personnelles pouvant résulter d'abonnements individuels, de manière à ce que le **BAILLEUR** ne soit jamais inquiété à ce sujet.

Changement d'état

Tout changement d'état de la personne locataire devra être notifié au **BAILLEUR** dans le mois de l'événement sous peine de résiliation des présentes.

ENTRETIEN - REPARATIONS

Obligations du locataire

5

Le LOCATAIRE entretiendra les lieux mis à sa disposition en bon état de réparations locatives pendant la durée de la présente convention et il les rendra de même au terme de celle-ci.

Il supportera toutes les réparations qui seraient nécessaires par suite du défaut d'exécution des réparations locatives ou d'entretien, ou de dégradations résultant de son fait, ou de celui de sa clientèle ou de son personnel.

Le LOCATAIRE sera responsable de tous avaries et accidents quelconques, qui pourraient résulter de tous services et installations du bien loué.

Le LOCATAIRE fera son affaire personnelle de façon que le BAILLEUR ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité professionnelle dans les lieux mis à disposition

Il aura à sa charge, toutes les transformations, améliorations et aménagements nécessaires par l'exercice de son activité professionnelle tout en restant, vis à vis du BAILLEUR, garant de toute action en dommages et intérêts de la part des voisins que pourrait provoquer l'exercice de cette activité.

Il devra faire son affaire personnelle, et à ses frais, de toutes adaptations et aménagements nécessaires pour les normes de sécurité qui seraient prescrits par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives, sans recours contre le BAILLEUR à ce sujet.

Le LOCATAIRE ne pourra emmagasiner ou entreposer dans quelque partie que ce soit des lieux loués des marchandises ou objets qui dégageraient des exhalations ou odeurs malsaines, ou qui présenteraient des risques sérieux quels qu'ils soient.

L'entretien du système de climatisation sera à la charge exclusive du LOCATAIRE.

L'entretien de la pompe de puisard sera à la charge du LOCATAIRE qui devra s'assurer de son bon fonctionnement. Tout bris ou défaillance du système devra être notifié au BAILLEUR, par email ou téléphone, dans les plus brefs délais.

Obligations du bailleur

Le BAILLEUR sera tenu d'entretenir le bien loué en état de servir à l'usage prévu par le contrat et d'y faire toutes les réparations autres que celles locatives.

A cette fin, le LOCATAIRE s'engage à le prévenir immédiatement de toute détérioration qu'il constaterait et qui nécessiterait des réparations à la charge du BAILLEUR.

Troubles de jouissance

Le LOCATAIRE devra souffrir sans indemnité la réalisation par le BAILLEUR de travaux d'amélioration ou nécessaires au maintien en état du bien loué entrant dans ses obligations sauf si ces travaux venaient à avoir une durée supérieure à quarante jours.

AMENAGEMENT - TRANSFORMATIONS

Le LOCATAIRE ne pourra librement réaliser que des aménagements qui ne constitueront pas une transformation du bien loué.

Toute transformation nécessitera l'accord préalable écrit du BAILLEUR.

6

ETAT DES LIEUX

Le BAILLEUR est tenu de délivrer au LOCATAIRE le bien loué en bon état d'usage et de réparation et les équipements accessoires en bon état de fonctionnement.

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la remise des clés au LOCATAIRE par exploit établi par huissier demeuré ci-annexé.

Un exemplaire de l'état des lieux sera remis à chaque partie pour être joint à la copie exécutoire et à la copie authentique du présent contrat.

Un autre état des lieux sera établi, contradictoirement ou par un huissier de justice, en fin de bail, lors de la restitution des clés.

Dans la mesure où l'état des lieux à la sortie, est effectué par un huissier de justice, les frais seront supportés par le LOCATAIRE.

LOYER

La location est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel de VINGT-DEUX MILLE HUIT CENTS EUROS (22.800,00 EUR), que le Locataire s'oblige à payer au domicile ou siège du "Bailleur" ou en tout autre endroit indiqué par lui, annuellement par virement bancaire.

Précision étant ici faite que ce règlement annuel global s'applique :

- au garage à concurrence de MILLE DEUXCENT EUROS (1.200 EUR),
- au local commercial à concurrence de VINGT ET UN MILLE SIX CENTS EUROS (21.600 EUR).

Ce loyer correspond à la valeur locative et comprend à titre forfaitaire le montant de toutes charges du bâtiment, à l'exception des consommations d'eau et d'électricité, le local disposant de ses propres compteurs, et de tous droits et taxes.

Ce loyer sera payable d'avance le 1^{er} octobre de chaque année.

Le loyer sera payable pour la première fois le 1^{er} octobre 2020.

INDEXATION

Les parties conviennent à titre de condition essentielle et déterminante des présentes, d'indexer ledit loyer sur l'indice national du coût de la construction, établi par l'Institut National du coût de la construction, établi par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, et de lui faire subir les mêmes variations en hausse ou en baisse.

Cette révision aura lieu à chaque anniversaire de l'entrée en jouissance du LOCATAIRE en vertu du présent bail.

Elle sera calculée au moyen d'une règle proportionnelle ayant pour données :

- le loyer mensuel de base,
- l'indice de base ci-après fixé,
- et le dernier indice connu lors de la révision à opérer,

A cet égard, il est précisé que la moyenne de référence est celle associée au 1^{er} trimestre de l'année 2020, soit 1.770.

Le nouveau montant du loyer sera exigible dès la première échéance qui suivra la date de révision, sans qu'il soit besoin d'aucune notification préalable ;

PAIEMENT DU LOYER

Tous paiements auront lieu au domicile ou siège du **BAILLEUR par virement bancaire**.

Le lieu de paiement pourra être modifié par décision du **BAILLEUR** notifiée au **LOCATAIRE** un mois avant l'échéance.

Lorsque le **LOCATAIRE** en fera la demande, le **BAILLEUR** sera tenu de lui transmettre une quittance gratuitement. Dans tous les cas où le **LOCATAIRE** effectuera un paiement partiel, le **BAILLEUR** sera tenu de lui délivrer un reçu. La quittance portera le détail des sommes versées par le **LOCATAIRE**.

DEPOT DE GARANTIE

A la garantie du paiement régulier des loyers ci-dessus stipulés, en principal, intérêts, frais et accessoires et de l'exécution des charges et conditions du présent bail, le **LOCATAIRE** a remis, par la comptabilité de l'Office Notarial, au **BAILLEUR** qui le reconnaît et lui en donne quittance, une somme de TROIS MILLE HUIT CENTS EUROS (3.800,00 EUR), à titre de dépôt de garantie.

Dont quittance

Ce dépôt de garantie restera entre les mains du **BAILLEUR** pendant toute la durée du bail et ne sera pas révisable ni productif d'intérêts, tant en cours de contrat que lors des renouvellements successifs éventuels.

Il sera restitué dans un délai maximum de UN (1) mois après le départ effectif du **LOCATAIRE**, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au **BAILLEUR** et des sommes dont celui-ci pourrait être tenu aux lieux et place du **LOCATAIRE**, sous réserve qu'elles soient dûment justifiées, et sous réserve de la justification du changement d'adresse du **LOCATAIRE** auprès du perceuteur de la situation des lieux loués.

A défaut de restitution dans le délai prévu, le solde du dépôt de garantie restant dû au **LOCATAIRE**, après arrêtés des comptes, produira intérêt au taux légal à son profit.

En aucun cas le **LOCATAIRE** ne pourra imputer le loyer et ses accessoires sur le dépôt de garantie.

CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est convenu qu'en cas de non-exécution par le **LOCATAIRE** de l'un quelconque de ses engagements stipulé aux présentes comme le non respect de la clause de destination, ou en cas de non-paiement à son échéance de l'un quelconque des termes du loyer convenu, le présent bail sera résilié de plein droit un mois après une sommation d'exécuter ou un commandement de payer délivrés par acte extrajudiciaire au **LOCATAIRE** de régulariser sa situation et contenant déclaration par le **BAILLEUR** d'user du bénéfice de la présente clause. A peine de nullité, ce commandement doit mentionner le délai d'un mois imparti au destinataire pour régulariser la situation.

Si le **LOCATAIRE** refusait d'évacuer les lieux, après résiliation, son expulsion pourrait avoir lieu sans délai sur une simple ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de grande instance compétent, exécutoire par provision, nonobstant appel. De plus, le **LOCATAIRE** encourrait une astreinte par jour de retard qui sera fixée par le juge. Il serait en outre débiteur d'une indemnité d'occupation fixée également par le juge.

En cas de résiliation suite à un des cas cités ci-dessus, ou de résiliation amiable acceptée des deux parties, ou en cas de cession de bail autorisée par le **BAILLEUR**, à quelque moment que ce soit pendant la durée du bail ou de ses renouvellements, la somme due ou payée à titre de garantie par le **LOCATAIRE** restera en totalité acquise au **BAILLEUR** à titre d'indemnité, et sans exclure tous autres

dommages et intérêts s'il y a lieu, nonobstant le paiement dû. Il en sera de même UN (1) mois après le non respect d'une échéance, ou également en cas de résiliation judiciaire pendant la période du bail ou en cours de ses renouvellements, ou en cas de non respect d'une des clauses du bail.

Il ne sera jamais dû d'indemnité par le **BAILLEUR**. En outre, et sans qu'il soit dérogé à la présente clause résolutoire, le **LOCATAIRE** s'engage formellement, en cas de non paiement des loyers, à régler tous les frais et honoraires engagés par le **BAILLEUR** dans le cadre de toute procédure en recouvrement que celui-ci serait obligé d'initier.

Toute offre de paiement intervenant après la mise en oeuvre de la clause résolutoire ne pourra faire obstacle à la résiliation du bail.

STIPULATION DE PENALITE

Nonobstant ce qui est ci-dessus relaté, il est également stipulé à titre de dommages-intérêts, conformément aux dispositions de l'article 1229 du Code civil, que le simple retard de paiement générera automatiquement à la charge du **LOCATAIRE** une indemnité forfaitaire de quatre pour cent (4%) sur l'intégralité des sommes par lui dues tant en principal qu'en accessoires.

En outre, si le **LOCATAIRE**, se maintenait indûment dans les lieux en fin de bail, il devrait alors verser au **BAILLEUR** une indemnité par jour de retard égale à deux fois le loyer quotidien.

URBANISME

I. Code de l'urbanisme de la Collectivité de Saint Martin

Les parties reconnaissent être informées que suivant délibération en date du 18 décembre 2014, le Conseil Territorial de Saint Martin a adopté un Code de l'urbanisme de la Collectivité de saint Martin, lequel est entré en vigueur à compter du 1er mars 2015.

Ce Code peut être consulté sur le site de la Collectivité de SAINT-MARTIN à l'adresse : www.com-saint-martin.fr.

L'ensemble des dispositions du Code de l'urbanisme applicable sur le territoire français ne sont donc plus applicables sur le territoire de la Collectivité depuis le 1er mars 2015.

Ledit Code a été notamment modifié suivant délibération du Conseil territorial en date du 9 novembre 2017 n° CT 07-06-2017, suivie d'une délibération du même jour sous le n° CT 07-07-2017 prescrivant l'élaboration du « plan d'aménagement et de développement de Saint-Martin (Saint-Martin's urban plan) ».

Etant ici précisé que jusqu'à la date d'entrée en vigueur dudit plan, le plan d'occupation des sols et les plans d'aménagement de zones des zones d'aménagement concerté restent applicables et tiennent lieu de plan d'aménagement et de développement de Saint-Martin.

II. URBANISME

Les parties reconnaissent expressément avoir été informées par le notaire soussigné de l'opportunité d'obtenir la délivrance d'un certificat d'urbanisme avant la signature des présentes, de manière à être pleinement informés des éventuelles prescriptions administratives et servitudes d'urbanisme susceptibles de grever les biens immobiliers faisant l'objet des présentes et pouvant leur être préjudiciables.

Les comparants déclarent et reconnaissent avoir expressément dispensé le notaire soussigné d'attendre la délivrance de ce document pour procéder à la signature du présent acte authentique.

9

Ils s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à faire leur affaire personnelle de cette absence de certificat d'urbanisme et déchargent le notaire soussigné de toute responsabilité à ce sujet.

RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES REGLEMENTATION GENERALE

Les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement sont ci-après littéralement rapportées :

« I. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret. A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

II. - En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

III. - Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV. - Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V. - En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. »

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS – DECLARATION DE SINISTRES INDEMNISES

a) Conformément aux dispositions de l'article L 125-5.1 du Code de l'Environnement, le bien immobilier objet des présentes étant situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé et dans une zone de sismicité, le BAILLEUR a délivré un état des risques et pollutions demeuré ci-annexé.

Ledit état a été établi au vu des informations communiquées par la Préfecture de Guadeloupe.

Le locataire déclare avoir pris connaissance de ce document et avoir été informé par le rédacteur des présentes de la possibilité de consulter l'ensemble des documents relatifs à ces risques auprès de la Collectivité de SAINT MARTIN, de la Direction Départementale de l'Équipement, ou sur le site internet "www.guadeloupe.pref.gouv.fr".

b) Conformément aux dispositions de l'article L 125-5.IV du Code de l'Environnement, le **BAILLEUR** déclare que l'immeuble dans lequel se trouvent les locaux loués a subi un sinistre suite au passage des cyclone IRMA et MARIA sur l'île de SAINT-MARTIN en septembre 2017.

Le **Locataire** reconnaît avoir pris connaissance des états et déclarations susvisés et avoir reçu toutes explications quant aux risques et sinistres y relatés, s'interdisant tout recours à ce sujet contre le **BAILLEUR**.

FIN DE BAIL - REMISE DES CLEFS

Le **LOCATAIRE** s'engage à remettre immédiatement, à son départ, les clefs des locaux loués au **BAILLEUR** et à lui indiquer sa nouvelle adresse.

ENREGISTREMENT

En vertu de l'article 739 du Code Général des Impôts modifié par l'article 739 du Code Général des Impôts de SAINT-MARTIN, les parties requièrent le notaire soussigné de ne pas présenter le présent acte à la formalité de l'enregistrement. Par suite, ledit acte ne donne pas lieu à la perception d'un quelconque droit d'enregistrement.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles ou sièges respectifs.

COPIE EXECUTOIRE

Une copie exécutoire des présentes sera remise au **BAILLEUR**.

FRAIS

Les émoluments du présent acte seront supportés par le **LOCATAIRE**.

Les frais de l'état des lieux dressé par huissier seront supportés également par le **LOCATAIRE**.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RÉCIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié. Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la

profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.).

- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : dl@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 138 - 02 - 2020

Quantité	Désignation	Date d'achat	Prix d'achat	Âge du mobilier	Taux d'abatement / année	Taux d'abatement général	Abatement tarifaire observé	Prix de revente
1	GRAND BUREAU ANGLE BEIGE	31/08/2015	439,20 €	5	10%	-50%	- 219,60 €	219,60 €
1	BUREAU ANGLE GRIS	21/10/2015	224,50 €	5	10%	-50%	- 112,25 €	112,25 €
1	BUREAU ANGLE GRIS	21/10/2015	224,50 €	5	10%	-50%	- 112,25 €	112,25 €
1	LOT STORAGE RACK X 5	21/09/2016	312,12 €	4	10%	- 40%	- 124,85 €	187,27 €
1	LOT DE CHAISES	03/10/2016	263,05 €	4	10%	- 40%	- 105,22 €	157,83 €
1	BIBLIOTHEQUE CONFERENCE	03/10/2016	407,69 €	4	10%	- 40%	- 163,08 €	244,61 €
1	TABLE DE CONFERENCE	03/10/2016	233,39 €	4	10%	- 40%	- 93,36 €	140,03 €
3	BUREAUX DROITS GRIS	01/03/2017	218,68 €	3	10%	- 30%	- 65,60 €	153,08 €
TOTAL			2 323,13 €	TOTAL (prix de vente) :				1326,93 €

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 138 - 07 - 2020

Commune de SAINT MARTIN

suppression
lignes

REGISTRE DES DIA

N° Dossier Date dépôt	Nom du demandeur	Adresse du terrain Références cadastrales	Nature du bien vendu	Surface totale Surface habitable	Prix vente Date limite	Décision Nature Date
DIA 971127 20 00145 24/08/2020	Monsieur et Madame LIGNIRES Francis et Marie-Christine	BAIE NETTLE, Baie Nettlé AC190, AC191	Maison	112,89	850000,00 14/10/2020	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 20 00144 28/08/2020	AMANDIERS-LIBERTE	9008 RUE DE LA LIBERTE AE8	local d'activité	88m ²	215000,00 28/10/2020	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127200143	SCI HAMILLTON	Grisele AW60	1 appartement	38,01m ²	157000€ 27/10/2020	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 20 00142 27/08/2020	VIRTUS	GRISELLE AW789	1 terrain	2023m ²	310000,00 27/10/2020	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 20 00141 10/08/2020	S.C.I.A.D.L DEVELOPPEMENT	2 RUE DU PRESIDENT J F KENNEDY, Marigot AE7	1 appartement	24,00m ²	140000,00 10/08/2020	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 20 00140 05/08/2020	Monsieur COUSIN Pascal François	9158 RUE DE CORALITA, Oyster Pond AY156, AY157, AY158	1 appartement (mise à prix 38000€)	36,96m ²	05/10/2020	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 20 00139 05/08/2020	Monsieur COUSIN Pascal François	9158 RUE DE CORALITA, Oyster Pond AY156, AY157, AY158	1 appartement (mise à prix 37000€)	38,88m ²	05/10/2020	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 20 00138 05/08/2020	Monsieur COUSIN Pascal François	9158 RUE DE CORALITA AY156, AY157, AY158	1 appartement (mise à prix 38000€)	39,57m ²	05/10/2020	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 20 00137 05/08/2020	ALPHY	9121 RUE DE L'ESPERANCE AT352, AT121	1 terrain (mise à prix 447000€)	41657m ²	05/10/2020	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 20 00136 05/08/2020	Monsieur COUSIN Pascal François	9158 RUE DE CORALITA, Oyster Pond AY156, AY157, AY158	1 appartement (mise à prix 60000€)	64,68m ²	05/10/2020	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA971127200135 24/07/2020	SNC D,B INVEST	Baie Nettlé	2 studios	87m ²	150000€ 27/09/2020	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 20 00134 25/08/2020	SCI VERADO	18 Lotissement LE MUST BD775, BD776	1 terrain	1502m ²	350000€ 25/10/2020	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127200133	SCI ALKA	Baie Orientale AW254	1 Appartement	37,20m ²	140000€ 24/09/2020	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 20 00132 25/08/2020	Monsieur PEURON Frédéric	35 LOT MONT VERNON III, Mont Vernon III BD688, BD691	1 appartement	43,99m ²	200000€ 25/10/2020	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 20 00131 19/08/2020	Monsieur LARIBE Benoît	RED ROCK, Cul de Sac AT536, AV570, AV571, AV572	1 appartement + garage	58m ²	199000€ 19/10/2020	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 20 00130 11/08/2020	Monsieur CAMBOURNAC Xavier	3 LOT PARK VIEW, Cul de Sac AV411, AV412	1 appartement	95,10m ²	310000€ 11/10/2020	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 20 00129 11/08/2020	LE JEUNE Johann	18 LOT LES JARDINS D'ORIENT BAY, Hope Hill BD289	1 appartement	108,51m ²	500000€ 11/10/2020	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 20 00128 10/08/2020	AMANDIERS-LIBERTE	9008 RUE DE LA LIBERTE, Marigot AE8	local d'activité	88m ²	215000€ 10/10/2020	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 20 00127 05/08/2020	Madame FLORY Christelle	La Colombe BE1151	1 terrain	1000m ²	152000€ 05/10/2020	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 20 00126 05/08/2020	QUESTEL-INVEST	LA SAVANE AP239, AP437	1 bâtiment	180m ²	100000€ 05/10/2020	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 20 00125 03/08/2020	Madame MERCADAL Denise	9444 RUE JEAN JACQUES FAYEL, Spring BW45	1 appartement	53,29m ²	135000€ 03/10/2020	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 20 00124 03/08/2020	ALG	HAPPY BAY, Happy Bay AP400	1 maison	112,89m ²	565000€ 03/10/2020	Propose de ne pas exercer son droit de préemption

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 139 - 04 - 2020



Convention annuelle

2020

Collectivité de Saint-Martin – Initiative Saint Martin Active

ENTRE

La Collectivité de Saint-Martin

Représentée par son Président Monsieur Daniel GIBBES

Habilité à cet effet par la délibération du Conseil exécutif du

Dénommée « la Collectivité »

D'une part

ET

Association Initiative Saint-Martin Active

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul FISCHER

Habilité à cet effet par une délibération du Conseil d'Administration en date du 17 juin 2019

Dénommée « Initiative Saint Martin Active »

D'autre part

PREAMBULE

Créée en décembre 2004, Initiative Saint-Martin Active, premier réseau associatif de financement des créateurs d'entreprise, est une plateforme associative, composée d'acteurs publics et privés et de 50 bénévoles, dont la mission est d'encourager l'initiative créatrice d'emplois et d'activités durable par la finance solidaire.

L'ISMA soutient financièrement le développement des initiatives économiques locales en facilitant la création, la reprise ou le primo-développement d'entreprises (TPE-PME) sur Saint-Martin.

Plus précisément, la plateforme aide les créateurs ou les repreneurs d'entreprise en leur donnant un appui dans le financement de leur dossier, via un prêt d'honneur sans intérêt et sans garantie personnelle exigée. La structure les appuie dans le montage de leur projet et les accompagne ensuite dans le démarrage de leur activité entrepreneuriale.

Le projet associatif développé par l'ISMA s'inscrit dans le cadre des politiques publiques de Saint-Martin visant à encourager l'entrepreneuriat des jeunes, des habitants des quartiers en difficulté et à la création et au développement local de jeunes entreprises innovantes.

La Collectivité, ayant fait de l'accompagnement des créateurs d'entreprise une priorité, apporte son soutien financier aux actions d'Initiative Saint-Martin Active.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

TITRE I

CONDITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de préciser les principales missions attendues, de définir les actions portées par Initiative Saint-Martin Active avec le concours financier de la Collectivité pour l'année 2020, de définir les moyens financiers versés à Initiative Saint-Martin Active et de déterminer les modalités de suivi des actions mises en œuvre par l'association.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour l'année en cours et prendra fin au 31 décembre 2020.

Elle est renouvelable après décision du Conseil exécutif, à l'issue d'un bilan conjoint des actions entreprises, et de la présentation d'un rapport d'activité ainsi que des documents financiers exigés, après le vote du budget primitif de la Collectivité.

TITRE II

ACTIONS FINANCEES PAR LA COLLECTIVITE EN 2020

Article 3 : Financement pour la création et la croissance des entreprises

Initiative Saint-Martin Active participe à la création et à la croissance des entreprises du territoire par l'octroi de financement, sous la forme de prêt d'honneur, l'accompagnement au montage et à l'amorçage des porteurs de projet ainsi qu'à l'information des créateurs ou chefs d'entreprise.

Article 4 : Dispositif Local d'Accompagnement (DLA)

Le DLA offre un accompagnement aux entreprises d'utilité sociale, structures associatives, d'insertion ou coopératives, de Saint Martin Active. Ce dispositif permet de consolider et de développer les activités de ces acteurs de l'économie sociale solidaire dans le but de leur permettre de créer des emplois et d'améliorer leurs compétences.

Article 5: "My quartier, my business"

Lancée en 2016, l'opération My Quartier My business tend à identifier les Saint-Martinoises et les Saint-Martinois désireux de créer leur entreprise en vue de les accompagner dans leurs démarches de sensibiliser la population et les acteurs des quartiers à la création d'entreprise.

L'opération My Quartier My Business s'inscrit dans le cadre du Contrat de ville signé en décembre 2015 par la Collectivité de Saint-Martin, l'État et la Caisse des Dépôts et vise à favoriser la création d'entreprise et d'emploi dans les deux quartiers identifiés comme prioritaires, Sandy Ground et Quartier d'Orléans. Toutefois, My Quartier My Business concerne tous les Saint-Martinois quel que soit leur lieu de résidence en partie française.

Pour cette opération, Initiative Saint Martin Active a reçu le concours de l'État, de la Collectivité de Saint-Martin, de Pôle Emploi et de la BPI.

Article 6 : Concours de l'innovation

La Collectivité s'engage auprès d'Initiative Saint-Martin Active comme partenaire du concours de l'innovation afin de consolider et de renforcer davantage la portée de cette opération appréciée qui permet d'identifier de jeunes entrepreneurs et projets innovants à Saint-Martin. Pour l'année 2020, la Collectivité participera financièrement à l'organisation de la cérémonie de remise des prix du Concours de l'innovation et s'engage à accompagner par la suite les lauréats dans leurs démarches.

Article 7 : Actions partenariales en faveur de l'accompagnement et de l'information des porteurs de projet et entreprises

La Collectivité et Initiative Saint-Martin Active travaillent en partenariat pour toute action tendant à la valorisation de l'entrepreneuriat à Saint-Martin, notamment :

- **Salon des entreprises « Road to business »**
Le salon rassemble les acteurs institutionnels, les acteurs du financement et de l'accompagnement juridique des créateurs et chefs d'entreprise au moins deux fois par an.
- **Cellule d'Accompagnement à la Régularisation des entreprises (« CARE »)**
Mise en œuvre par la Collectivité, en partenariat avec la CCISM, la cellule CARE a pour objectif d'orienter et d'accompagner les entreprises en difficulté de régularisation fiscale, sociale, administrative ou financière. A ce titre, Initiative Saint-Martin Active est un des principaux partenaires de la cellule, notamment pour répondre aux besoins de financement des entreprises accompagnées par CARE.
- **Co-animation des ateliers Business Attitudes**
Initiative Saint-Martin Active organise des modules de formation et d'information à destination des créateurs d'entreprise ou chefs d'entreprise de Saint-Martin tout au long de l'année. Les services de la Collectivité animent 3 modules chaque année sur des thématiques telles que les fonds européens, la fiscalité, les financements publics, etc...

Article 8 : Secteurs d'activité à valoriser dans le cadre des actions partenariales

- Secteur Production locale/artisanat
- Secteur en faveur de la transition énergétique
- Secteur innovation
- Secteur des services et activités touristiques

TITRE III

MOYENS FINANCIERS

Article 9 : Montant de la subvention

Pour permettre à Initiative Saint-Martin Active de remplir ses missions, la Collectivité contribue financièrement pour un montant de 155 000 euros à son budget de fonctionnement pour l'exercice 2020 répartis comme suit :

- 15 000 euros au titre du Contrat de Ville
- 140 000 euros au titre des subventions annuelles octroyées par la Délégation développement économique

Article 10 : Conditions d'attribution de la subvention

La subvention mentionnée à l'article 1^{er} ne peut être versée que sous réserve du respect des deux conditions cumulatives suivantes :

- La disponibilité des crédits au budget de la Collectivité ;
- Le respect par Initiative Saint Martin Active des obligations résultant de la présente convention.

Article 11 : Modalités de versement de la subvention

La notification de la subvention interviendra après le vote du Conseil exécutif.

La subvention sera créditée sur le compte d'Initiative Saint Martin Active conformément aux procédures comptables en vigueur.

Article 12 : Subventions complémentaires

La Collectivité de Saint-Martin se réserve la possibilité, en tant que de besoin et sur demande écrite et justifiée d'Initiative Saint Martin Active, d'accorder en cours d'année une subvention complémentaire en vue de soutenir la réalisation d'actions complémentaires spécifiques ou permanentes qui n'avaient pas été envisagées dans le programme d'actions remis à la Collectivité dans le cadre de la demande de subvention.

TITRE IV

CONTRÔLE ET SUIVI

Article 13 : Compte rendu d'activité et programme

Initiative Saint-Martin Active fournira à la Collectivité de Saint-Martin :

- **Au plus tard le 10 décembre 2020** : le bilan d'évaluation des actions réalisées et le bilan financier des actions
- **Au plus tard le 20 décembre 2020**: une demande de subvention accompagnée du programme d'actions envisagées pour l'exercice concerné, les derniers comptes de résultats, le budget analytique et les budgets prévisionnels

En outre, un bilan trimestriel des actions menées sera réalisé par la direction d'Initiative Saint-Martin Active et la Délégation « développement économique » dans le cadre du COTECH prévu par la convention cadre.

Article 14 : Obligations comptables et budgétaires

Initiative Saint-Martin Active s'engage à :

- Communiquer à la Collectivité, **au plus tard le 30 juin de chaque année**, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, le cas échéant certifiés par un commissaire aux comptes agréés
- D'une manière générale à justifier, à tout moment sur demande la Collectivité de l'utilisation des subventions reçues et/ou des autres moyens mis à sa disposition.

Article 15 : Restitution de la subvention

La Collectivité se réserve le droit de demander la restitution de tout ou partie des subventions et des autres moyens mis à disposition en cas notamment de non-respect de leur affectation ou de dissolution de Initiative Saint Martin Active.

TITRE V

FIN DE LA CONVENTION

Article 16 : Renouvellement

La Présente convention ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction. Son renouvellement devra faire l'objet d'une décision du Conseil territorial ou exécutif de la Collectivité ainsi que du Conseil d'Administration d'Initiative Saint Martin Active.

Article 17 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements définis par la présente, celle-ci pourra être résiliées de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 18 : Litige

Tout litige qui s'élèverait à propose de l'exécution, de l'interprétation, de l'application et/ou de la validité de l'Accord entre les Partenaires et qui ne pourront être résolu à l'amiable sera porté devant le Tribunal compétent.

Fait à Saint-Martin, le xx xx 2020

Pour la Collectivité de Saint-Martin

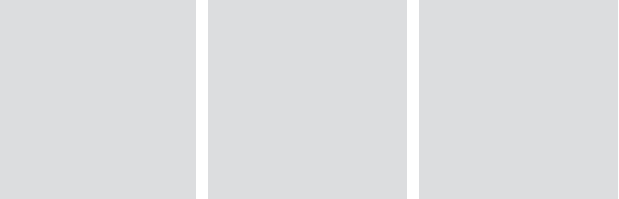
Daniel GIBBES

Pour Initiative Saint-Martin Active

Jean-Paul FISCHER

Président du Conseil territorial

Président de Initiative Saint Martin Active



ANNEXE à la DELIBERATION : CE 139 - 07 - 2020

faceCollectivité de SAINT-MARTIN 971127

N°Dossier	Date dépôt Complété le	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	POS	Superficie.	Décision Nature Date	DESTINATION S / P	OBSERVATIONS	
1	DP 9711272002073	15/07/2020	KIDS CENTRAL PARK	GRISELLE	NDa	8 880 M ²	DEFAVORABLE	ATELIER/ ENTREPOT	LA DEMANDE EST IRRECEVABLE DOSSIER SOUMIS A PC CAR L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS EST SUPERIEURE A 50M ²
2	DP 9711272002081	11/08/2020	LAGORGE DAVID 88 AVENUE DU LAGON APPARTEMENT 5 RES LOUISIANA OYSTER POND 97150 SAINT MARTIN AY 140	88 AVENUE DU LAGON APPARTEMENT 5 RES LOUISIANA OYSTER POND 97150 SAINT MARTIN CONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT EN BORDURE DE LA RUE DU LAGON	UGa	1 765 M ²	TACITE	MUR SOUTÈNEMENT DE	TACITE DEPUIS LE 11/09/20 TACITE DEFAVORABLE PROCEDURE DE RETRAIT A ENTAMER NON RESPECT DE L'ARTICLE UG11 (HAUTEUR >1.50 M)
3	DP 9711272002082	25/08/2020	SARL BLEU DE PERSE INTERIORS ROUTE DE L'ESPERANCE ZAC HOPE HILL 97150 SAINT MARTIN AR 2	ROUTE DE L'ESPERANCE ZAC HOPE HILL 97150 SAINT MARTIN AMENAGEMENT INTERIEUR SUR CONSTRUCTION EXISTANTE	INA	1 008 M ²	DEFAVORABLE	ENTREPOT	CONSTRUCTION NON CONFORME AU PC DELIVRE AU DE LA SCI DOMA
4	DP 9711272002083	25/08/2020	SCCV COQ CHANTANT 14 RUE DE GRAND CAYE CUL DE SAC 97150 SAINT MARTIN AW 581	248 RUE CABESTAN BAIE ORIENTALE 97150 SAINT MARTIN TRAVAUX SUR CONSTRUCTION EXISTANTE D'UNE CHAMBRE SUPPLEMENTAIRE AVEC SALLE DE BAINS PRIVATIVE ET WC SEPARÉ (ANNEXEE A LA VILLA EXISTANTE)	UT	2 612 M ²	TACITE	CHAMBRE SUPPLEMENTAIRE	TACITE DEPUIS LE 25/09/20 TACITE FAVORABLE
5	DP 9711272002084	26/08/2020	SAS AML FOOD CONCEPT 1662 LE FLAMBOYANT BAIE NETTLE 97150 SAINT MARTIN AC 93	167 RUE DE LA BAIE NETTLE 97150 SAINT MARTIN TRAVAUX SUR CONSTRUCTION EXISTANTE D'UNE TERRASSE DEMONTABLE DE 35 M ² (PARASOLS) AVEC REVETEMENT DE SOLS	UT	6 817 M ²	TACITE	TERRASSE DEMONTABLE	TACITE DEPUIS LE 26/09/20 TACITE FAVORABLE
6	DP 9711272002085	26/08/2020	BALIT SABINE 1870 B RUE DU PIC PARADIS RAMBAUD 87150 SAINT MARTIN BD76	1870 B RUE DU PIC PARADIS RAMBAUD 87150 SAINT MARTIN CONSTRUCTION D'UN GARAGE	NB	2 070 M ²	TACITE	GARAGE	TACITE DEPUIS LE 26/09/20 TACITE FAVORABLE
7	PC 9711272001001	02/01/2020 10/04/2020	GELIN FELIX CAMELEON 48 RUE DE HOLLANDE ST JAMES 97150 SAINT MARTIN BY72	48 RUE DE HOLLANDE ST JAMES 97150 SAINT MARTIN TRAVAUX DE RAVELEMENT DE FACADES ET CONSTRUCTION D'UNE TOITURE EN TOILES ONDULES SUR CONSTRUCTION EXISTANTE	UG	286 M ²	FAVORABLE	LIEU DE CULTE	
8	PC 9711272001040	09/03/2020 25/05/2020	NICKLES JEAN LUC PAUL 86 RUE BAIE AUX PRUNES LES TERRES BASSES 97150 SAINT MARTIN BI 137	86 RUE BAIE AUX PRUNES LES TERRES BASSES 97150 SAINT MARTIN CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE	NBa	15 125 M ²	TACITE	MAISON INDIVIDUELLE	TACITE DEPUIS LE 25/09/20 TACITE FAVORABLE
9	PC 9711272001052	26/05/20	RITSCHIL VEUVE ULRICH HANNELORE 407 IMPASSE DU RED POND TERRES BASSES 97150 BI214, BI215	407 IMPASSE DU RED POND TERRES BASSES 97150 REGULARISATION SUR CONSTRUCTION EXISTANTE, RECONSTRUCTION POST IRMA	NBa	10 000 M ²	TACITE	2 LOGEMENTS	TACITE DEPUIS LE 24/09/20 TACITE FAVORABLE
10	PC 9711272001061	23/06/20 01/09/20	SCI DEMA 11 IMPASSE RED POND BAIE ROUGE TERRES 97150 SAINT MARTIN BI 62	112 RUE DES TERRES BASSES 97150 SAINT MARTIN CONSTRUCTION NOUVELLE D'UNE VILLA INDIVIDUELLE ET UNE MAISON DE GARDIEN	NBa	10 265 M ²	FAVORABLE	VILLA+ MAISON DE GARDIEN	
11	PC 9711272001062	23/06/20 01/09/20	SCI DEMA 11 IMPASSE RED POND BAIE ROUGE TERRES 97150 SAINT MARTIN BI135	245 RUE DES TERRES BASSES 97150 SAINT MARTIN CONSTRUCTION NOUVELLE D'UNE VILLA INDIVIDUELLE	NBa	8 186 M ²	FAVORABLE	MAISON INDIVIDUELLE	
12	PC 9711272001074	13/07/20 31/08/20	GUMBS CLEMENT IMPASSE VIOTTY CRIPPLE GATE 97150 SAINT MARTIN BY16	8 IMPASSE ARMAND GUMBS CRIPPLE GATE 97150 SAINT MARTIN TRAVAUX DE RENOVATION ET EXTENSION D'UNE VILLA EXISTANTE RAVAGEE PAR L'OURAGAN IRMA	UG	3 706 M ²	FAVORABLE	HABITATION	
13	PC 9711272001075	09/07/20 24/08/20	SAS TDF RN1 ARNOUVILLE 97170 PETIT BOURG BC286	21 RUE CHIC CHIC QUARTIER D'ORLEANS 97150 SAINT MARTIN REALISATION D'UN PYLONE DE TELECOMMUNICAION DE TYPE TREILLIS DE 35 M DE HAUTEUR ET CREATION D'UNE DALLE TECHNIQUE.	UG	322 M ²	FAVORABLE	PYLONE DE TELECOMMUNICATION	
14	PC 9711272001087	24/07/20 19/08/20	JAMAIN JONATHAN DANIEL 45 RUE MANIOC ZAC DE HOPE ESTATE 97150 AP494	14 RUE MONT CHOISY LOTISSEMENT MONT CHOISY II HAPPY BAY 97150 SAINT MARTIN CONSTRUCTION NOUVELLE D'UNE VILLA AVEC PISCINE ET GARAGE	INAta	2 000 M ²	FAVORABLE	HABITATION	
15	PC 9711272001096	20/08/20 21/09/20	GALVES VIRGINIE ALEXANDRA 8 IMPASSE HODGE VIOTTY CRIPPLE GATE 97150 SAINT MARTIN AM486, AM172 ET AM104	13 IMPASSE BOBVILLE, LOTISSEMENT ETIENNE GUMBS RAMBAUD 97150 SAINT MARTIN	UG	1 668 M ²	FAVORABLE	CONTRUCTION D'UN BATIMENT DE 4 LOGEMENTS	
16	PC 9711272001097	20/08/20 21/09/20	GALVES ANTHONY 8 IMPASSE HODGE VIOTTY CRIPPLE GATE 97150 SAINT MARTIN AM486, AM172 ET AM104	22 IMPASSE BOBVILLE, LOTISSEMENT ETIENNE GUMBS RAMBAUD 97150 SAINT MARTIN	UG	1 668 M ²	FAVORABLE	CONTRUCTION D'UN BATIMENT DE 4 LOGEMENTS	
17	PC 9711272001106	14/09/20 14/09/20	SARL SUNSET COM 4 LOTISSEMENT HOPE ESTATE 97150 SAINT MARTIN AT657 ET AT658	6 RUE GARDABELLE GRAND CASE 97150 SAINT MARTIN CONSTRUCTION NOUVELLE D'UN HANGAR DE STOCKAGE	INAug	1 805 M ²	FAVORABLE	ENTREPOT	

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 140 - 01 - 2020



ANNEXE



Protocole pour la mise en place d'appels en visio-conférence entre les personnes détenues de la maison d'arrêt de Basse Terre et leurs familles dans les locaux de la Croix Rouge de Saint-Martin.

Entre

La Direction Interrégionale de La Mission des Services Pénitentiaires de l'Outre-Mer
Représentée par la directrice inter-régionale, Muriel GUEGAN

48 rue Denis Papin
94200 Ivry Sur Seine

Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation
Représenté par son directeur adjoint Louiser UNEAU

Rond-point Miquel
97 139 LES ABYMES
Tél : 0590 21 55 35

La Maison d'Arrêt de Basse Terre
Représentée par son directeur, Olivier VICOUELIN

6 boulevard Felix Eboué
97 100 BASSE TERRE
Tél. 0590.994421

D'une part,

La Croix rouge

Représentée par son directeur Territorial Antilles, M Thierry FAUVEAUX
2 rue du Soleil Levant
CONCORDIA 97150 Saint Martin
Tel : 05 90 27 25 60

Et

La collectivité d'Outre-mer de Saint Martin

Représenté par son Président, M. Daniel GIBBES et dûment habilité à signer par la délibération
Rue de la mairie,
Marigot
97150 Saint-Martin
D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Preamble

La direction de l'administration pénitentiaire au travers des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (S.P.I.P) et des établissements pénitentiaires, œuvre pour le maintien des liens familiaux, condition essentielle à la réinsertion et à la prévention de la récidive.

L'article 39 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 prévoit notamment que « les personnes détenues ont le droit de téléphoner aux membres de leur famille. Elles peuvent être autorisées à téléphoner à d'autres personnes pour préparer leur réinsertion. Dans tous les cas, les prévenus doivent obtenir l'autorisation de l'autorité judiciaire.

L'accès au téléphone peut être refusé, suspendu ou retiré, pour des motifs liés au maintien du bon ordre et de la sécurité ou à la prévention des infractions et, en ce qui concerne les prévenus, aux nécessités de l'information. Le contrôle des communications téléphoniques est effectué conformément à l'article 727-1 du code de procédure pénale »

Article 1er : Objet du présent protocole

Le présent protocole vise à définir les conditions de mise en œuvre et d'évaluation de l'expérimentation d'appels en visio-conférence entre des personnes détenues de la maison d'arrêt de Basse-Terre et des membres de leurs familles qui résident à Saint Martin.

Dans sa phase d'expérimentation l'appel en visio-conférence est une modalité d'appels téléphoniques offerte à un nombre limité de personnes détenues

- d'une fréquence mensuelle
- d'une durée maximum de trente minutes
- et qui ne peut regrouper au maximum 3 visiteurs titulaires d'un permis de visite.

Des évolutions pourront être actées par l'ensemble des parties durant la mise en œuvre de la convention.

Article 2 : Conditions cumulatives d'accès au service d'appel en visio-conférence

Les conditions cumulatives d'éligibilité à la visio-conférence sont les suivantes :

- a. les proches des personnes détenues doivent être titulaires d'un permis de visite, et résider à Saint-Martin.
- b. Les personnes prévenues ayant reçu l'accord du magistrat compétent.
- c. N'avoir eu aucune visite pendant une période de 3 mois consécutif.
- d. Pour les familles, n'avoir eu aucun conflit ou interdiction de séjourner ou de se présenter dans les locaux de la Croix Rouge de Saint-Martin.
- e.

Articles 3 : Modalités de mise en œuvre

- a. La liste des personnes détenues et de leurs proches pouvant bénéficier d'un appel en visio-conférence est établie par le chef d'établissement.
- b. Une même personne détenue ne peut bénéficier que d'un appel en visio-conférence par mois sauf circonstances familiales exceptionnelles.
- c. Conformément au règlement intérieur du présent protocole, le chef d'établissement ou son représentant ayant reçu délégation peut retirer ou suspendre l'accès au dispositif en cas de non-respect par les proches ou de la personne détenue de la charte d'engagement. Ce retrait ou cette suspension sont sans incidence sur le maintien des droits à la téléphonie ainsi qu'aux visites au sein du parloir.
- d.

Article 4 : Engagements des parties préalables à la mise en place des appels visio-conférence*La mission des services pénitentiaires de l'outre-mer s'engage à :*

- a. apporter toute aide ou soutien notamment juridique et technique nécessaire à la bonne mise en œuvre du dispositif
- b. participer à l'évaluation du dispositif

La maison d'arrêt de Basse Terre s'engage à :

- a. établir le règlement intérieur de fonctionnement des appels en visio-conférence ainsi qu'une charte d'engagement à destination des personnes détenues bénéficiaires et des familles.
- b. déterminer la liste des personnes détenues et de leurs proches pouvant bénéficier de ce type d'appel et solliciter, si besoin, l'accord des autorités judiciaires pour les personnes prévenues concernées
- c. déterminer le planning de disponibilité de la salle et de réservation des créneaux
- d. établir un formulaire de réservation des salles
- e. mettre à disposition une salle et le matériel nécessaire au sein de l'établissement (la salle de visio-conférence judiciaire et son matériel de vidéo conférence)
- f. mettre à disposition de la Croix Rouge un matériel de visio-conférence adapté

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation s'engage à :

- a. assurer la coordination entre les différents acteurs du dispositif
- b. désigner un personnel référent au sein de l'équipe de l'ALJP de Basse Terre
- c. assurer la communication du dispositif auprès des personnes détenues

La Croix Rouge s'engage :

- a. établir, conjointement avec l'établissement, une charte d'engagement à destination des proches bénéficiaires
- b. mettre à disposition une salle et du matériel de visio-conférence pour accueillir les familles pour les appels en visio-conférence deux fois par mois le lundi matin ou mercredi matin
- c. désigner une personne référente pour l'organisation et la mise en œuvre des appels en visio-conférence. (cette personne sera l'interlocutrice privilégiée du SPIP et de la maison d'arrêt de Basse-Terre)
- d. accueillir les familles au sein d'un local prévu à cet effet dans des conditions de sécurité satisfaisantes
- e. prendre contact avec les forces de l'ordre pour les informer de l'organisation de ces rencontres (transmission du planning de visites...)

La Collectivité de Saint-Martin s'engage :

- a. par le biais des Maisons des Services au Publics – MSAP (de Sandy Ground et de Quartier d'Orléans), à accompagner les familles des personnes détenues dans l'accomplissement des démarches administratives de demande de permis de visite.
- b. à apporter une aide financière aux familles indigentes pour la réalisation du dossier de permis de visite consistant en la fourniture de timbres, d'enveloppes, de feuilles et de photocopies.

Article 5 : Réservation des créneaux des appels en visio-conférence

La réservation des créneaux pour les appels en visio-conférence est effectuée par le bureau de gestion de la détention(BGD).

Ainsi, les personnes détenues souhaitant bénéficier d'un appel en visio-conférence adressent leurs demandes au BGD grâce au formulaire prévu à cet effet.

L'agent du BGD avant de programmer l'appel vérifie:

- a. si la personne détenue et ses proches peuvent bénéficier d'un appel en visio-conférence
- b. la disponibilité du créneau réservé

Le planning de réservation validé par la direction de l'établissement est alors transmis par le bureau de gestion de la détention à la Croix Rouge. Le SPIP est rendu destinataire également de cet envoi.

La Croix Rouge confirme, par retour de mail, qu'elle est en capacité de recevoir les proches des personnes détenues au sein de ses locaux. La Croix Rouge peut, en effet, refuser d'accueillir certains des visiteurs notamment ceux défavorablement connus de ses services.

Tout appel en visio-conférence est inscrit dans le module GENESIS de réservation des parloirs.

Le BGD informe la personne détenue du jour et de l'heure de son appel en visio-conférence.

Il informe sans délai la Croix Rouge en cas d'annulation de l'appel.

Il appartient à la personne détenue d'informer ses proches par la téléphonie « TELJO ».

Le jour précédant l'appel en visio-conférence, la Croix Rouge est rendue destinataire d'une copie des permis de visite.

Article 6 : Déroulement de l'appel.*Pour les familles :*

Les visiteurs se présentent dans les locaux de la Croix Rouge.

La Croix Rouge vérifie qu'ils sont titulaires d'un permis de visite sont bien inscrits sur le planning transmis par l'établissement. S'il s'agit de leur premier appel, ils signent la charte d'engagement.

Ils sont installés dans la salle prévue à cet effet.

Un agent de la Croix Rouge se connecte alors au numéro de multi-pont.

Pour les personnes détenues :

La personne détenue est installée dans la salle prévue à cet effet. S'il s'agit de son premier appel en visio-conférence, elle signe la charte d'engagement qui lui est remise par le personnel de surveillance.

L'appel est émis par le personnel de surveillance présent qui contrôle également l'identité du visiteur sur la base des permis de visite qui lui ont été préalablement remis.

Chaque participant est informé de la durée de l'appel, soit 30mn.

Le personnel de surveillance reste à proximité la salle de manière à pouvoir entendre le contenu de la conversation et voir l'image retranscrite sur l'écran.

Il peut mettre un terme à tout moment à la conversation pour des raisons tenant au maintien du bon ordre et de la sécurité, la prévention des infractions ou tout manquement grave aux conditions d'utilisation du dispositif.

5 minutes avant la fin, la personne détenue, son ou ses proches sont informés de la fin imminente de l'appel.

Article 7 : Évaluation du protocole

Les parties s'engagent à faire une évaluation selon les modalités suivantes

- a. intermédiaire trois mois après le début des premiers appels
 - b. annuelle entre les personnels de direction des trois parties
 - c. ponctuelles à la demande de l'une ou de l'autre partie
- Les indicateurs retenus pour ces évaluations sont les suivants :

- a. nombre de personnes détenues recevables au dispositif
- b. nombre de personnes détenues bénéficiaires
- c. nombre d'appels réalisés
- d. nombre d'incidents répertoriés
- e. incidents techniques identifiés et qualité des appels.

<p>Article 8 : Durée Ce protocole est conclu pour une période d'un an. Il ne peut faire l'objet d'un renouvellement tacite. Chaque partie peut mettre fin à ce protocole de partenariat à tout moment, de manière expresse.</p> <p>Fait à Basse-Terre, le</p>		
<p>Pour la Mission des Services Pénitentiaires de l'Outre-Mer : Mme Muriel GUEGAN</p>	<p>Pour le SPIP de la Guadeloupe : M. Louisere UNEAU</p>	<p>Pour la maison d'arrêt de Basse Terre : M Olivier VICQUELIN</p>
<p>Pour la Croix Rouge : M Thierry FAUVEAUX</p>	<p>Pour La Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin : M Daniel GIBBES</p>	

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 140 - 02 - 2020

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE LES SOUSSIGNES

La **Collectivité Territoriale de Saint-Martin**, représentée par son Président, Monsieur Daniel GIBBES, dûment habilité,

Ci-après dénommée : « **la Collectivité** »,

D'une part,

Et

L'**association** «domiciliée à.....- 97150 SAINT-MARTIN, représentée par sa Présidente, Madamedûment habilitée.

Ci-après dénommée : « **l'Association** »

D'autre part

L'une et l'autre étant désignés sous le vocable « *les parties* »

ARTICLE 1 : OBJET.

La présente convention a pour objet de régir les conditions de mise à disposition des biens de la collectivité, en l'occurrence

ARTICLE 2 : DESTINATION DES LIEUX

Le Préau, les toilettes et un jeu de clé composant l'Ecoleseront utilisés par l'association à usage exclusif des cours deen adhésion avec son objet social, le mardi, le mercredi, et jeudi de 18h30 à 20h 30

L'association assure à cet effet, l'encadrement defaisant partie de la représentante encadrant.

ARTICLE 3 : DUREE DU CONTRAT

La présente convention est conclue pour une durée d'un an du2020 au2021 inclus.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public territorial. Elle est faite à titre précaire et révoquable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'association prendra le préau et les toilettes, ainsi que ses dépendances dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance et effet, dès la signature de la convention ; l'association déclarant les biens connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

L'association dispose :

- Du préau
- Des toilettes
- D'un (1) jeu de clé

L'utilisation du préau et des toilettes s'effectuera dans le respect de l'ordre et de la tranquillité publique, de l'hygiène et des bonnes moeurs.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

1) Préalablement à l'utilisation des locaux et de ses dépendances, l'organisateur reconnait :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition. Assurance [.....] N°[.....]
- Avoir procédé avec le représentant de la Collectivité et le directeur d'école, à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés,
- Avoir constaté avec le représentant de la Collectivité et le directeur d'école, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2) Au cours de l'utilisation du préau mis à disposition l'association s'engage :

- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités proposées,
- à faire respecter les règles de sécurité des participants.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

- A assurer le nettoyage du préau et des toilettes utilisées et des voies d'accès.
- Remettre à la Collectivité le préau, et les toilettes dans leur état initial à défaut duquel la Collectivité est en droit de réclamer le remboursement pour les dégâts matériels et pertes constatés sur les espaces et biens mis à disposition.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la Collectivité des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente mise à disposition, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés

Collectivité de Saint-Martin – convention-type de mise à disposition
Direction des affaires juridiques et du contentieux

L'association répondra des dégradations de toute nature causées, notamment du préau et des toilettes mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée :

- **Par le Président de la Collectivité :**

A tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au dysfonctionnement des activités ou dans son organisation, à l'ordre public, pour motif d'intérêt général ; le tout par lettre recommandée avec accusé de réception et ce, sans procédure judiciaire préalable.

Dans l'éventualité de la force majeure, la convention devient caduque au jour de l'évènement et ne génère l'allocation d'aucune indemnité ou dédommagement pour l'occupant.

- **Par l'association :**

Pour cas de force majeure ou difficulté à poursuivre les objectifs liés à l'activité précisée à l'article 2, dûment constaté et signifié à la Collectivité par lettre recommandée

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile :

Pour la Collectivité : Hôtel de la Collectivité de Saint-Martin
Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux
B.P. 374 97054 SAINT-MARTIN CEDEX

Pour l'Association : [.....]

Fait à Saint-Martin, le ... Octobre 2020

En 03 Exemplaires, 02 pages chacun.

Pour la Collectivité,
Le Président,

Pour l'Association
La Présidente,

Collectivité de Saint-Martin – convention-type de mise à disposition
Direction des affaires juridiques et du contentieux

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 140 - 04 - 2020

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT ENTRE LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN ET L'ASSOCIATION «La Voix de Saint-Martin»

Entre :

La collectivité de Saint-Martin, représentée par son Président, Monsieur Daniel GIBBS agissant en exécution de la délibération n° CE 131-03-2020 du conseil exécutif en séance du 19 août 2020.

Ci-après dénommée la Collectivité de Saint-Martin

Et

L'association La Voix de Saint-Martin, représentée par son président en exercice M HUNT François régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le 21 juin 2003 sous le numéro 2228, SIREN 494 055 379 dont le siège social est Immeuble du Port, Front de Mer, Marigot 97150 Saint Martin.

Ci-après dénommée l'association

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la collectivité de Saint-Martin et de l'association.

Article 2 : Obligations des parties

L'association demanderesse de cette subvention s'engage à réaliser les objectifs suivants :

« accomplir sa mission de communication sociale de proximité, entendue comme le fait de favoriser les échanges entre les groupes sociaux et culturels, l'expression des différents courants socioculturels, le soutien au développement local, la protection de l'environnement ou la lutte contre l'exclusion »

En particulier, elle s'engage à réaliser, sous sa responsabilité et à son initiative, les actions suivantes :

- Animations radiodiffusées quotidiennes – droit à l'information et animations spéciales durant les périodes de fêtes
- Interviews et programmes de sensibilisation en direction de publics cibles
- Retransmission de plénières du conseil territorial, de manifestations officielles et manifestations grand public et mise en place d'atelier radiophonique réservé aux jeunes
- Foire annuelle : Calypso

L'association s'engage ainsi à mettre en place un programme de découverte des métiers de la radio en direction des jeunes. A créer et mettre en place deux émissions dédiées aux jeunes et animées par des jeunes. Elle s'engage de plus, au travers de ces divers programmes et émissions radiodiffusés, à participer aux actions de communication en direction de la population en général, à améliorer les relations entre l'administration territoriale et le grand public, le tout dans l'intérêt de la Collectivité de Saint-Martin.

L'association s'engage à informer la Collectivité, des modifications de cette action, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des articles 5, 8 et 9 de la présente convention.

De son côté, la Collectivité de Saint-Martin s'engage à soutenir financièrement, par une subvention affectée, les actions décrites ci-dessus. Cette subvention viendrait en soutien de la volonté politique de la Collectivité de Saint-Martin à soutenir les initiatives associatives en faveur de la jeunesse et propice à son développement.

Article 3 : montant de la subvention

Sur la base d'un budget prévisionnel global de l'ensemble des actions qu'elle compte mener pendant la durée de l'exercice 2020 dont le montant s'estime à 193.400000 € et pour lequel elle a sollicité une subvention d'un montant de 111.000,00€, la Collectivité de Saint-Martin s'engage à soutenir l'association pour la réalisation des actions décrites à l'article 2 par le versement d'une subvention d'un montant de Vingt-quatre mille euros (24.000,00€).

Article 4 : modalités de versement de la subvention

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

La subvention sera versée à la suite de la signature de la présente convention et au vu du budget détaillé de l'action et sur le compte bancaire suivant :

BANQUE POSTALE.....

CODE BANQUE	CODE GUICHET	N COMPTE	CLE
20041	01018	0146865J015	10

Article 5 : Sanctions

La Collectivité de Saint-Martin pourra suspendre ou diminuer les versements ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, dans l'un des cas suivants :

- Non-exécution de la convention par l'association,
- De procéder à toute Modification substantielle ou report, sans l'accord écrit de la Collectivité de Saint-Martin, des conditions d'exécution de la convention par l'association,
- En cas de résiliation telle que prévue à l'article 9 de la présente convention

Article 6 : Contrôle

Conformément à l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à fournir à la Collectivité de Saint-Martin une copie certifiée de ses comptes de l'exercice sur lequel s'est porté la subvention, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité (notamment, un rapport d'activité, un dossier de presse, le nombre de licenciés ou tout autre document permettant de connaître les résultats de l'activité de l'association), ainsi que les rapports produits par le commissaire aux comptes le cas échéant (rapport général et rapport spécial ainsi que les conventions réglementées afférentes).

L'association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Collectivité. A ce titre, la Collectivité peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, sur place ou sur pièces, tant directement

que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Collectivité.

Article 7 : durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la date de la dernière des signatures et se terminera le 31 décembre 2021.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2 de la présente convention.

Article 9 : résiliation de la convention

9-1 : Résiliation en cas d'inexécution de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

9-2 : Résiliation en cas de motif d'intérêt général

La Collectivité de Saint-Martin pourra également résilier la convention pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception

Fait à Saint-Martin, le 16 septembre 2020.

Pour la Collectivité de Saint-Martin,

Pour l'association

Le Président du Conseil Territorial

Le Président

Daniel GIBBS

.....

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 140 - 06 - 2020



AVENANT N°1 CONVENTION TRIPARTITE

« RECONSTRUCTION DES MAISONS DES FAMILLES VULNERABLES »

Entre les soussignées :

- La Fondation de France, représentée par Pierre Sellal, président (« La FDF »)
- La Collectivité de Saint-Martin, représentée par son Président, Daniel Gibbs, autorisé à signer le présent avenant par délibération du Conseil Exécutif du 2020 (« la COM »)
- L'Association Nationale des Compagnons Bâtisseurs, représentée par sa Présidente, Suzanne de Cheveigné (« l'ANCB »),

Il est convenu ce qui suit :

EXPOSE DES MOTIFS DE L'AVENANT : EXTENSION DE LA CONVENTION A DE NOUVELLES ACTIVITES

Après deux ans de présence effective à Saint-Martin et de mise en œuvre du programme de post-urgence « Un toit pour toi », prévoyant la réhabilitation des habitations impactées par l'ouragan Irma pour les populations les plus vulnérables, les Compagnons Bâtisseurs font évoluer leur dispositif, pour inscrire leur action dans une perspective d'amélioration durable de l'habitat à Saint-Martin. Les transformations proposées visent à adapter le programme aux problématiques et au contexte actuels de l'île, et à prendre en compte les besoins exprimés par les personnes et familles vulnérables, ainsi que les préoccupations affichées par les institutionnels.

Les Compagnons Bâtisseurs ont construit, pour la période 2020-2022, le programme d'actions suivant :

- Lancement et déploiement d'un atelier et chantier d'insertion (ACI) pour des travaux de reprise des toitures : finalisation des 32 chantiers tels que définis dans la convention initiale selon les critères partagés
- Poursuite des animations dans les ateliers de quartier et prêt d'outillage, création d'un atelier de parc social en pied d'immeuble (résidence la Palmeraies, Quartier d'Orléans, SEMSAMAR),
- Lancement et déploiement de chantiers en auto-réhabilitation d'adaptation en vue du maintien à domicile des personnes âgées ou atteintes d'un handicap, et éventuelle segmentation du logement,

Le rapport final du programme « un toit pour toi » d'avril 2020 établi par l'ANCB a pointé des atouts (reconnaissance des résultats, continuum des actions, objectifs chiffrés tenus, fidélisations des partenariats et accords, vision du programme d'actions possibles et compétences RH avérées et

	<p>motivées) et des faiblesses (Manque de clarté et d'appui face aux exigences locales, emplois locaux et formations et besoins de lisibilité économique des partenariats effectifs).</p> <p>Il est établi que le 1^{er} comité de suivi, réunissant les co-contractants (ANCB, FDF et COM), établira les modalités de communication, de critères de sélection des chantiers et de parcours des personnes en ACI permettant l'amélioration des actions mises en œuvre collégialement à la faveur du territoire.</p> <p>L'intégralité des fonds alloués au programme dans le cadre de la convention tripartite, et toujours disponibles au 31/12/2019, seront affectés à la poursuite du projet et aux nouvelles activités décrites ci-dessus.</p> <p><u>Les articles suivants sont modifiés comme suit :</u></p> <p><u>ART. I : ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES</u></p> <p>I – 1 ENGAGEMENTS DE LA FONDATION DE FRANCE La Fondation de France s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Participer au financement des travaux décrits dans l'exposé des motifs de l'avenant, en y affectant le reliquat de la phase précédente du programme sans affectation spécifique. - Participer à la Commission d'attribution locale et au Comité de Suivi <p>I – 2 ENGAGEMENTS DE LA COM La COM s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Apporter le financement nécessaire à la fourniture des matériaux de réfection de toiture décrits dans l'exposé des motifs de l'avenant, selon les modalités définies à l'art. IV. - Participer à la Commission d'attribution locale et au Comité de suivi <p>I – 3 ENGAGEMENTS DE L'ANCB L'ANCB s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tenir une comptabilité analytique permettant d'assurer un suivi des imputations financières de l'opération en charges et produits, et établir le compte rendu financier de l'opération à l'intention des financeurs ; ouvrir sa comptabilité aux financeurs sur simple demande - Utiliser les fonds versés uniquement à l'opération définie dans la présente convention - Contribuer à l'identification des bénéficiaires en vérifiant que les travaux dans les maisons sélectionnées s'inscrivent dans une moyenne de dépenses compatible avec l'équilibre de l'opération - Préparer et signer les conventions avec les bénéficiaires et, le cas échéant, percevoir et conserver sur une ligne « fonds de solidarité » les contributions des propriétaires - Organiser et préparer la Commission d'attribution locale et au Comité de Suivi, sans prendre part au vote - Mettre en œuvre les travaux et en assumer la responsabilité, sans que la responsabilité civile de la COM et de la FDF puisse être recherchée - Apposer devant chaque chantier un panneau d'information faisant apparaître le logo des 3 co-contractants validé lors du premier comité de suivi.
2020	<p><u>ART II : CRITERES DE SELECTION</u></p>
	2

	<p>L'objectif de l'intervention des parties consiste à redonner aux occupants d'un logement des conditions d'habitabilité dignes. Un contrat d'engagement sera conclu entre l'ANCB et le propriétaire occupant (convention bipartite), ou le propriétaire bailleur et le locataire (convention tripartite). Dans la mesure possible, ce contrat prévoit un engagement du propriétaire à maintenir par bail le locataire dans les lieux en réduisant significativement le loyer sur une durée déterminée, et un engagement du propriétaire à souscrire à une assurance protégeant d'éventuels sinistres. Le contrat prévoit également une contribution à l'achat des matériaux à hauteur de 10% des coûts totaux de matériaux requis ; cette contribution est réinvestie dans le projet porté par l'ANCB à Saint-Martin.</p> <p>Pour les chantiers programmés dans le cadre de l'ACI et la finalisation des 32 chantiers de l'opération « un toit pour toi » les critères cumulatifs de sélection étaient les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Propriétaire et titulaire du bail en situation régulière • Immeuble non assuré au moment d'Irma • Famille occupante vulnérable avec revenus très modestes • Un enfant en bas-âge, et/ou une personne âgée, et/ou une personne handicapée <p>Lors du 1^{er} comité de suivi réunissant les trois co-contractants, les critères ci-dessus seront reprogrammés dans le relevé de décisions.</p> <p>Pour les chantiers programmés dans le cadre de l'ARA Adaptation et des ateliers de quartier, les critères d'éligibilité seront posés collégialement avec l'ensemble des partenaires parties prenantes au projet lors du comité de pilotage de lancement du nouveau programme.</p> <p><u>ART IV : MODALITES FINANCIERES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS</u></p> <p>Dans le cadre de cette convention tripartite, la contribution de la COM a été fixée à 800 000€, destinée à financer l'achat de matériaux pour la réhabilitation de 100 maisons.</p> <p>Entre le 15 mars 2019, date de signature de la convention tripartite et le 31 décembre 2019, date de clôture du programme « un toit pour toi », 68 maisons ont fait l'objet de réhabilitation par les Compagnons Bâisseurs de Saint Martin. Deux interventions supplémentaires ont aussi permis d'assurer le clos par le remplacement de menuiseries défectueuses, sécurisant ainsi la charpente et l'espace habité face à un éventuel cyclone.</p> <p>Par cet avenant, la COM s'engage à affecter l'intégralité des fonds alloués au programme dans le cadre de la convention tripartite, et toujours disponibles au 31/12/2019 au financement des matériaux nécessaires à la mise en œuvre des activités décrites dans l'exposé.</p> <p>Les modalités de versement de la contribution financière de la COM sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En année 1 (2020), la contribution financière de la COM de 100 000 € sera versée à l'issue de la signature du présent avenant. • En année 2 (2021) et 3 (2022), la contribution financière de la COM annuelle de 150 000 € sera versée à la date anniversaire de l'avenant signé en 2020, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses attestant d'un état d'avancement du projet au 31/12 de l'année N-1.
2020	
	3

La Collectivité contrôlé à l'issue de la convention que la contribution financière n'exécède pas le coût de la mise en œuvre du projet. La Collectivité peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent de 5% ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

La Fondation de France contribue au financement du programme d'action 2020-2022 des Compagnons Bâtisseurs par la réaffectation du reliquat disponible sur le projet « Un Toit pour toi ».

ART VII : DUREE DE LA CONVENTION

L'échéance de la convention est renvoyée au 31 décembre 2022.

La production des documents finaux sera transmise avant le 31 mars 2023.

Les parties pourront décider, par simple avenant, d'étendre cette convention à de nouvelles activités, de la prolonger ou de la proroger.

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à
Le

Pour l'ANCB

Pour la Collectivité de Saint-Martin

Pour la Fondation de France

2020

4

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 140 - 07 - 2020

CONSEIL TERRITORIAL

du 06 NOVEMBRE 2020

ORDRE DU JOUR

- 1- Remplacement d'un poste vacant au sein du conseil exécutif.
- 2- Modification de la composition de certaines commissions dans le domaine du social et de l'éducation (Commission des Affaires Sociales, médico-sociales, de la Famille et de l'Autonomie, Commission de l'Enseignement, de l'Education et des Affaires Scolaires et Commission de la Jeunesse).
- 3- Création de la Commission « Vie Associative ».
- 4- Délibération portant approbation du plan de développement de la pêche Guadeloupéenne et Saint-Martinoise.
- 5- Modification des statuts de l'Office du tourisme et du Code tourisme – modification de la date limite du vote du budget primitif de l'Office du tourisme.

■ Questions diverses.

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 141 - 01 - 2020



REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE L'AIDE A LA MOBILITE DES ETUDIANTS

1. ECONOMIE GENERALE DU DISPOSITIF

1.1. OBJECTIFS GENERAUX

Le diagnostic emploi-formation élaboré dans le cadre du Contrat de Plan Territorial de Développement des Formations Professionnelles en cours d'actualisation avait mis en exergue le déficit criant en main d'œuvre hautement qualifiée amenée à occuper des postes à responsabilité ou, de niveau supérieur.

La Collectivité de Saint-Martin¹, dans le cadre de sa politique éducative, soucieuse d'accompagner les jeunes enclins à entamer ou à poursuivre des études supérieures inaccessibles à Saint-Martin, du fait de l'existence de structures postbac, convient avec le soutien du Fonds social européen (FSE), d'allouer une « Aide à la mobilité des étudiants » (AME) répondant en formation aux besoins du territoire.

Ainsi, attribuée dans la limite des crédits inscrits au budget de la Collectivité, l'AME constituée l'Aide à la Mobilité des Etudiants en Europe (AMEE) et l'Aide à la Mobilité Internationale des étudiants (AMIE), est un appui financier à la mobilité géographique au bénéfice des saint-martinois qui, respectant les conditions d'éligibilité, souhaitent poursuivre ou reprendre des études supérieures hors ou au sein de l'Union européenne.

Aussi, au travers de ce dispositif, la Collectivité attribue une des cinq formes d'AME pour permettre à l'étudiant inscrit dans un parcours de formation, d'accéder à des niveaux de qualifications nécessaires et suffisants à son insertion durable, notamment dans les secteurs identifiés comme générateurs d'emploi qualifiés ou hautement qualifiés.

En contrepartie, le bénéficiaire s'engage à quitter effectivement le territoire de Saint-Martin et à mettre à profit son déplacement pour suivre régulièrement, à temps plein, les études définies dans son projet. Par ailleurs, il devra être assidu aux cours, se présenter aux examens, fournir aux services de la Collectivité, au début et à la fin de chaque année d'étude, tous les documents justifiant sa situation d'étudiant, son parcours d'études et son insertion professionnelle.

Conformément à la convention signée entre la Collectivité, l'étudiant et/ou son répondant, tout arrêt du cursus d'étude, est signifié à la Collectivité de Saint-Martin.

Tout manquement aux règles édictées par la Collectivité entraîne la suspension immédiate du versement de l'AME. De plus, en cas de non-respect de ses obligations ou de délivrance d'informations erronées, l'étudiant ou ses répondants est (sont) mis dans l'obligation de rembourser les sommes indûment perçues ; et dans ce cas, un ordre de reversement est établi au bénéfice de la Collectivité.

¹ Au titre de l'article 74 de la Constitution française

Le dispositif d'aide à la mobilité des étudiants est cofinancé à 85% par le FSE

1

Le présent règlement a pour vocation d'identifier de manière précise la qualité des bénéficiaires et la nature des AME attribuées. En outre, il indique les conditions générales d'attribution de l'AME, les modalités d'instructions ainsi que les conditions de son versement.
A ce titre, le présent règlement a pour objectif :

- De préciser les conditions d'éligibilité ;
- De lister les types d'AME et les modalités d'attribution ;
- De faire état des modalités particulières d'attribution ;
- D'identifier le public non éligible ;
- De signifier les modalités de versements et obligations des étudiants ;
- De rappeler l'intervention du Fonds social européen.

1.2. CHAMP D'APPLICATION : ETUDIANTS CONCERNES – CONDITIONS DELIGIBILITE

Est concerné par le présent dispositif tout étudiant pouvant répondre aux conditions cumulatives suivantes :

1.2.1. Conditions d'âge

Sont concernés les étudiants âgés de moins de 28 ans au 1^{er} septembre de l'année universitaire.

Cette limite d'âge peut être reculée en fonction de la durée du volontariat dans les armées ou du volontariat civil telle que prévue aux articles L. 121-1 et L. 122-3 du code du service national. La limite d'âge est reculée d'un an par enfant élevé.

Par dérogation aux dispositions édictées au premier alinéa, l'AME prévue pour les étudiants (doctorants) est attribuée sans limite d'âge et sans conditions de ressources, pourvu qu'ils soient fiscalement domiciliés à Saint-Martin. Il en est de même lorsque l'étudiant est atteint d'un handicap reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des handicapés.

1.2.2. Condition de diplôme

Pour bénéficier de l'AME, l'étudiant doit avoir obtenu son baccalauréat ou un diplôme équivalent reconnu par le ministère de l'éducation nationale.

1.2.3. Condition d'inscription à une formation postbac

L'étudiant doit être inscrit en formation initiale dans un établissement d'enseignement public ou privé agréé en France ou dans un Etat membre de l'Union Européenne, ou dans un établissement d'enseignement public ou privé agréé hors l'Union Européenne.

1.2.4. Conditions de nationalité

Le dispositif est ouvert aux étudiants ressortissants de l'Union européenne ainsi qu'aux étudiants de nationalité étrangère qui justifient d'un séjour régulier sur le territoire.

Néanmoins, dans le cas où le titre de séjour de l'étudiant viendrait à expirer au cours de l'année d'étude universitaire, l'étudiant devra fournir à la Collectivité la preuve qu'une demande de renouvellement de titre de séjour aura été déposée auprès des services de l'Etat ; et ce étant entendu que les dispositions édictées au 1.1 du présent règlement constituent en soi un préalable à l'attribution de l'AME.

Le dispositif d'aide à la mobilité des étudiants est cofinancé à 85% par le FSE

2

L'étudiant doit justifier d'au moins quatre ans de scolarité dans un établissement d'enseignement du second degré de la collectivité de Saint-Martin ; à défaut, ses répondants doivent justifier d'intérêts matériels et moraux² sur le territoire pendant la période de sa scolarité hors de Saint-Martin.

1.2.5. Conditions de scolarité

- Être ou avoir ses répondants impossibles à Saint-Martin depuis au moins 4 ans (taxe foncière, avis d'imposition ou avis de non-imposition à la date de la demande) ;

2. MONTANT DE L'AIDE ACCORDEE

2.1. Types

Les types d'AME sont proposés :

- A. Une AMEE des étudiants qui entament ou poursuivent leurs études dans l'Union Européenne**
 - Une AMEE pour les étudiants des instituts d'études politiques ou des grandes écoles
 - Une AMEE pour les étudiants en master
 - Une AMEE pour les étudiants en doctorat
 - Une AMEE incitative des étudiants inscrits dans les filières prioritaires
 - Une AMEE pour les étudiants inscrits à la préparation des concours d'entrée dans la fonction publique
- B. Une AMIE des étudiants qui entament ou poursuivent leurs études à l'international**
 - Une AMIE pour les étudiants des instituts d'études politiques ou des grandes écoles
 - Une AMIE pour les étudiants en master
 - Une AMIE pour les étudiants en doctorat
 - Une AMIE incitative des étudiants inscrits dans les filières prioritaires

Les AMEE et l'AMIE ne sont pas cumulatives entre elles.

Niveaux	Cas général Montants	Bourse incitative Montants
[Bac+1 ; Bac+2] (BTS 1 et 2 et L1, L2...)	2 000,00€	
Bac+3 (L3...)	2 500,00€	3 000,00€
M1	3 000,00 €	3 600,00 €
M2 et Prépa concours dans la fonction publique Bac+5	3 500,00 €	4 200,00 €
Doctorant	5 500,00 €	6 600,00 €

² L'avis d'imposition ou de non-imposition et le cas échéant la taxe foncière

Le dispositif d'aide à la mobilité des étudiants est cofinancé à 85% par le FSE

2.2 Une AMEE pour les étudiants inscrits au sein de formation de niveaux supérieur ou égal à bac+4.

Un montant de 3 000€ pour les étudiants de M1 et de 3 500€ pour les étudiants de M2, elle est attribuée sans conditions de ressources et sans limite d'âge.

2.2.1 Dispositif incitatif

Sans conditions de ressources et de limite d'âge, l'AMEE incitative est servie au bénéfice des étudiants inscrits dans les filières prioritaires répondant à des besoins dans les secteurs identifiés comme générateurs d'emploi qualifiés.

Elle est attribuée aux étudiants de niveau supérieur ou égal à bac+3, qui justifient d'une attestation valide d'inscription et, qui se destinent aux métiers appartenant à l'un des secteurs suivants :

- Enseignement (Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education) ;
- Santé (Médecin, pharmacien, infirmier, sage-femme, Psychologue...);
- Administration publique (catégorie A, A+);
- Bâtiment ;
- Aménagement du territoire et développement touristique ;
- Environnement et énergies renouvelables ;
- Nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- Carrières sociales
- Droit et de la justice
- Grandes Ecoles (HEC, DGAFP, MESR, EHESP, ENSA, ENM, ENSP, ENS, Polytechnique ...)

Cette liste est amendée en tant que de besoins après délibération du conseil exécutif.

2.2.2 Dispositif d'aide à la préparation aux concours

Les étudiants titulaires d'un niveau supérieur ou égal à bac+5 poursuivant leurs parcours de formation au sein d'un institut ou d'une école de préparation aux concours, gardent le bénéfice de l'aide acquise en bac+5.

2.3 Une AMEE pour les doctorants

Fixée à 5 500€ dans la limite de trois ans, elle est accordée, sans conditions de ressources et sans conditions d'âge, à tout étudiant fiscalement domicilié à Saint-Martin, non salarié justifiant d'une inscription valide, afin de favoriser l'émergence de diplômés de hauts niveaux et de chercheurs.

2.4 Une AMIE spécifique pour l'entame ou la poursuite d'études internationales

Exception faite des doctorants pour lesquels le montant alloué est égal à celui attribué aux bénéficiaires de l'AMEE, elle est d'un montant forfaitaire de 3 000€ et versée à tous les étudiants qui en plus de répondre aux conditions générales, entament ou poursuivent leurs études hors Europe.

2.5 Critères de pondération

Les critères énoncés sont applicables à l'ensemble des étudiants. Ils sont cumulatifs lorsque les conditions sont réunies par l'étudiant.

Le dispositif d'aide à la mobilité des étudiants est cofinancé à 85% par le FSE

Dans le cas d'un redoublement ou d'un changement d'orientation, le montant de la bourse est divisé par 2. Au-delà d'un redoublement ou d'un changement d'orientation ne relevant pas d'un parcours cohérent de formation, la bourse n'est plus attribuée.

2.5.1 Redoublement applicable l'ensemble des aides (AMEE) et (AMIE)

3. PUBLIC NON ELIGIBLE A L'AIDE A LA MOBILITE

Sont exclus, même si les intéressés justifient par ailleurs des critères ouvrant droit à cet appui, du bénéfice de l'AME :

- Les fonctionnaires stagiaires, les agents titulaires des fonctions publiques de l'Etat, territoriale ou hospitalière, en activité, en disponibilité, en congé sans traitement ;
- Les employés du secteur privé, en activité, en disponibilité, en congé sans traitement ;
- Les personnes placées en détention ;
- Les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou en congé individuel de formation ;
- Les demandeurs d'emploi bénéficiaires d'allocation chômage ou d'allocation de perte d'emploi lors de leur entrée en formation ;
- Les bénéficiaires d'une bourse d'une autre collectivité ;
- Les personnes en congés parentaux ;
- Les personnes inscrites au programme de formations initié par la Collectivité de Saint-Martin
- Etudiants fiscalement domiciliés hors du territoire de Saint Martin

4. MODALITES DE VERSEMENTS ET OBLIGATIONS DES ETUDIANTS

Les modalités de versements sont, sauf cas particuliers visés pour chaque type d'AME, applicables à l'ensemble du dispositif.

4.1.Modalités de versement
La Collectivité verse la somme à l'étudiant selon les modalités suivantes :

- Premier versement de **60%** après notification, au vu de la délibération du Conseil Exécutif et sur présentation d'un certificat de scolarité de l'année scolaire en cours, et, à défaut de toutes les pièces requises au 1.2.5 et 4.2.1 du présent règlement ainsi que le formulaire de devenir initial.
- Solde de **40%** après réception par la Collectivité du diplôme et des résultats aux examens de fin d'année (diplôme ou relevés de notes ou certificat d'assiduité ou convention de stage ou attestation de redoublement ou d'ajournement et formulaire de devenir de sortie, le 31 juillet au plus tard.

Pour l'instruction du dossier l'étudiant devra déposer en ligne sous format PDF toutes les pièces demandées avant la date butoir :

- L'instruction du dossier
 - o L'ensemble des pièces à fournir doit être déposé en ligne sur le site www.com-saint-martin.fr, onglet « service en ligne ».
- Le versement de la première tranche
 - o La convention signée par l'étudiant ou son mandataire

Le dispositif d'aide à la mobilité des étudiants est cofinancé à 85% par le FSE

5

- Le versement de la deuxième tranche
 - o Les résultats des examens, relevés de notes et diplômes et le formulaire de devenir de l'étudiant

Remarque :

En cas de déclaration frauduleuse, ou d'attribution par erreur d'instruction ; la collectivité pourra demander à l'étudiant concerné le remboursement intégral ou partiel des sommes indument perçues.

4.2. Obligations de l'étudiant :

4.2.1. Pièces à l'entrée du dispositif

L'étudiant s'engage à renseigner complètement, par voie électronique le dossier dématérialisé hébergé sur le site de la Collectivité en fournissant, au format PDF, toutes les pièces constitutives suivantes :

1. La copie de la CNI ou du passeport en cours de validité,
2. La copie du diplôme du baccalauréat ou d'équivalent,
3. La copie du diplôme le plus élevé et/ ou la copie du relevé de notes,
4. Le certificat de scolarité pour l'année universitaire pour laquelle la bourse est demandée, **en langue française (traduit par un traducteur assermenté)**, délivré au début de l'année universitaire,
5. L'avis d'imposition ou de non-imposition (foyer fiscal à Saint-Martin) ; celui de l'étudiant(e) ou celui des parents si l'étudiant(e) est toujours rattaché(e) fiscalement à l'impôt sur le revenu de l'année N-1,
6. Attestations de réussite justifiant (relevés de note ou diplômes) l'admission en année supérieure au plus tard le 15 Août de l'année universitaire qui suit la demande,
7. Le relevé d'identité bancaire, postal d'un compte courant au nom de l'étudiant en cours de validité ;
8. La lettre de motivation datée et signée adressée au Président de la collectivité de Saint Martin expliquant le choix du projet d'études ;
9. Une Photo d'identité de moins de 3 mois ;
10. L'attestation d'hébergement (avec pièce d'identité et facture de l'hébergeant), quittance de loyer, ou le bail de location en vigueur ;

4.2.1.1. Pièces à fournir en cours d'année scolaire ou universitaire

- La convention signée entre la Collectivité, l'étudiant ou son répondant ;
- Relevé de notes du second semestre ou du troisième trimestre avec logo et cachet de l'établissement ou une attestation d'assiduité délivrée par l'établissement ;

4.2.1.2. Pièces à fournir en fin d'année d'études ou en fin de cursus

- Diplôme ou attestation de réussite ;
- Formulaire de devenir ³

Remarque :

Sauf changement de situations, les étudiants renouvelant leur demande d'AME à la Collectivité n'ont pas l'obligation de fournir les pièces 1,2,3.

³ Ce document doit obligatoirement être transmis au plus tard le 15 Septembre de l'année N

Le dispositif d'aide à la mobilité des étudiants est cofinancé à 85% par le FSE

6

<p>4.2.2. Cas particuliers</p> <p>4.2.2.1. Etudiant bénéficiant de la bourse du CROUS et ayant le statut de réfugié :</p> <p>Une photocopie de l'attestation délivrée par l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)</p> <p>4.2.2.2. Etudiant de nationalité étrangère :</p> <p>La copie de sa carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident délivrée en application du code de l'Entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dans ce cas, l'étudiant doit en outre être domicilié à Saint-Martin depuis au moins deux ans et y attester pour la même période d'un foyer fiscal de rattachement (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale). Cette dernière condition est appréciée au 1er octobre de l'année universitaire pour laquelle la bourse est sollicitée.</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4.2.2.3. Candidat pris en charge par les services sociaux : - Attestation de l'organisme. - 4.2.2.4. Etudiant bénéficiant de la bourse du CROUS et sous tutelle : - Jugement de tutelle du tribunal, - 4.2.2.5. Etudiant ayant des enfants : - Relevé de prestation parent isolé. <p>5. INTERVENTION DU FONDS SOCIAL EUROPEEN</p> <p>La Collectivité de Saint Martin fait appel au Fonds Social Européen (FSE) pour soutenir son dispositif d'Aide à la mobilité des étudiants supérieur. Ainsi, l'ensemble des bourses sont susceptibles de bénéficier d'un cofinancement du FSE.</p> <p>La Collectivité de Saint Martin sollicite le cofinancement du FSE au titre de l'axe 5 du Programme Opérationnel FSE pour la période 2014-2020</p> <p>La Collectivité s'engage à fournir sur demande expresse toutes les données relatives aux indicateurs de réalisations et de résultats attendus.</p> <p>La Collectivité s'engage à produire sur la simple demande, de toute instance nationale ou communautaire, tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation du Programme Opérationnel FSE 2014-2020</p> <p>La Collectivité informe chaque étudiant de l'intervention du FSE dans le financement de la bourse qui lui est attribuée.</p> <p>La Collectivité s'engage à conserver toutes les pièces justificatives jusqu'en 2023 (délibérations, notifications, conventions, justificatifs de mandatement, ...).</p> <p>6. SUIVI ADMINISTRATIF DU DOSSIER DE BOURSE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Saisie en ligne du dossier de demande de bourse sur le site de la Collectivité et à l'adresse www.com-saint-martin.fr à compter du 1^{er} juillet de l'année de la demande, - Clôture de la période de saisie par télé-procédure le 15 août de l'année de la demande, <p>Le dispositif d'aide à la mobilité des étudiants est cofinancé à 85% par le FSE</p>	7
--	---

<ul style="list-style-type: none"> - Accusé de réception du dossier complet envoyé par courriel à l'adresse électronique fournie par l'étudiant, - Présentation du dossier à la Commission de l'Enseignement, de l'Education et des Affaires scolaires pour AMIS, - Présentation au Conseil Exécutif pour DECISION, - Notification de la décision à l'intéressé(e) par courriel à l'adresse électronique fournie par l'étudiant, - Versement de 60 % de l'AME après signature de la convention. - Versement de 40% de l'AME après réception des résultats des examens ou relevés de notes ou diplômes et le formulaire de devenir de l'étudiant au plus tard le 31 juillet. <p>Le dispositif d'aide à la mobilité des étudiants est cofinancé à 85% par le FSE</p>	8
---	---

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 141 - 02 - 2020



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre les soussignés,

L'Institut de Physique du Globe de Paris (Observatoire Volcanologique et Sismologique de Guadeloupe, domicilié au Houëlmont, 97113 Gourbeyre) 1, rue Jussieu, 75238 Paris CEDEX 05, représenté par son directeur Marc Chaussidon,

Ci-après dénommé « **l'OVSG-IPGP** »

D'une part,

Et

La Collectivité de Saint-Martin, représentée par le Président du Conseil Territorial, Daniel GIBBES, dûment habilité.

Ci-après dénommée « **la collectivité de Saint Martin** »

D'autre part,

Ci-après désignés individuellement la « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** ».

Preamble :

Dans le cadre de ses missions de surveillance et associé au Groupement d'Intérêt Scientifique du Réseau Accélérométrique Permanent (GIS-RAP), l'OVSG-IPGP souhaite mettre en place une station

Convention de mise à disposition BRGM - Collectivité de Saint-Martin | 2020

1/4

de surveillance sismologique sur le territoire de la collectivité territoriale de Saint Martin, dans les locaux de la collectivité.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, à occuper l'emplacement et de définir les obligations qui lient les parties dans ce cadre.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La collectivité consent à autoriser l'occupant à occuper à titre gratuit, précaire et révocable l'espace dans les conditions ci-après :

La mise à disposition concerne un espace partagé sis au rez de chaussée de l'hôtel de la collectivité, abritant le service informatique.

En outre, l'occupant bénéficie d'un accès au réseau électrique et téléphonique dans le local.

Les aménagements apportés par l'occupant consistent en :

- un sismomètre qui doit être placé directement sur la dalle, cette dalle doit avoir été coulée directement sur le sol, sans vide sanitaire,
- un boîtier contenant l'électronique de dimension 800*600*300 mm fixé à un mur,
- une antenne GPS placée à l'extérieur. Les modalités d'emplacement seront convenues entre les parties

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'OVSG-IPGP est entièrement responsable des équipements installés sur le site, équipements dont il est propriétaire et déclare qu'ils sont sans danger.

L'OVSG-IPGP est responsable des conséquences éventuelles de l'activité et des travaux effectués sur le site de la station et dégage la responsabilité de la collectivité de Saint Martin en la matière.

L'OVSG-IPGP prend en charge les éventuels travaux électriques engagés, avec l'accord de la collectivité de Saint-Martin, pour une installation optimale de la station sismologique. Ces travaux mineurs seront les raccordements aux réseaux électrique et téléphonique ainsi que l'installation et le raccordement de l'antenne GPS.

L'OVSG-IPGP assurera avec son prestataire téléphonique le bon déroulement des opérations pour le raccordement de la ligne téléphonique et le paiement des frais associés.

L'OVSG-IPGP assurera avec son prestataire téléphonique le paiement de l'installation et des abonnements de la ligne téléphonique.

Convention de mise à disposition BRGM - Collectivité de Saint-Martin | 2020

2/4

Au terme de la convention, l'OVSG-IPGP retirera à ses frais toutes installations, infrastructures et équipements scientifiques en surface ou enfouis pour rendre l'espace dans son état initial

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité de Saint Martin s'engage à laisser un libre accès au matériel installé après avoir validé une demande préalable d'intervention de l'OVSG-IPGP.

La Collectivité de Saint Martin s'engage à fournir le courant électrique nécessaire au fonctionnement de la station (environ 4W).

La Collectivité de Saint Martin s'engage à signaler à l'OVSG-IPGP tout changement ou travaux importants qui pourraient impacter l'intégrité du matériel.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 9 ans à compter de la date de signature.

Elle est renouvelable une fois, cependant pour 3 ans.

Toute prolongation ou réduction de durée fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre partie avec un préavis de 3 mois envoyée par lettre recommandée.

En cas de cas fortuit ou de force majeure et compte tenu de la mission exercée par l'occupant, le contrat reste effectif à charge pour la Collectivité de relocaliser l'occupant si péril du bâtiment, objet de l'occupation.

Par ailleurs, la Collectivité se réserve le droit de résilier le contrat avant son terme pour motif d'intérêt général sans que l'occupant prétende à une quelconque indemnité.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'occupant s'engage à se couvrir de tout dommage qui lors des missions, pourrait résulter de son fait ou de ses préposés en souscrivant à une police d'assurance en responsabilité civile.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

À défaut d'accord amiable, les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la validité, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention seront de la compétence du tribunal administratif de SAINT MARTIN.

Le présent document est établi en deux exemplaires originaux.

Le2020

Pour la Collectivité de Saint Martin,

Pour l'OVSG-IPGP,

Daniel GIBBES

M. Marc CHAUSSIDON

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 141 - 06 - 2020



Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : **11 DEC. 2019**

N° : **COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN**

ARRETE DU PRESIDENT DAJC/PI 001-2019
DECLARANT L'ETAT DE PERIL IMMINENT RELATIF A L'IMMEUBLE SIS 60 rue du Millirum Grand
Case, appartenant à Monsieur Guy FLANDERS

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.O.6352-8, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-24 ;

Vu l'article R-556-1 du Code de la justice administrative,

Vu code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L511-1, L.511-1-1, L511-3, L521-1 et suivants ;

Vu le rapport définitif en date du 4 Décembre 2019, parvenu en Collectivité le 6 Décembre 2019, établi par Monsieur Roger COCCO, expert désigné par ordonnance de M. le Juge des référés du tribunal administratif de Saint-Martin en date du 29 octobre 2019, à ma demande et suivant les plaintes récoltées de certains locataires, relatif à l'immeuble sis, 60 rue du Millirum à Grand-case 97150 Saint-Martin, appartenant à Monsieur Guy FLANDERS;

Vu la lettre d'avertissement en date du 24 octobre 2019 adressée au propriétaire de l'immeuble considéré ;

Considérant le refus de Monsieur FLANDERS de signer la lettre d'avertissement présentée par les services de la police territoriale en date du 24 octobre 2019, confirmant réception ;

Considérant la lecture et la signature de la lettre par Madame Marie-Thérèse BENUJAMIN, (la sœur de la filleule du propriétaire) en date du 24 octobre 2019 ;

Considérant l'absence d'observations et de mesures palliatives mises en œuvre par le propriétaire suite à l'avertissement susvisé ;

Vu l'article L-511-2 du code de la construction et de l'habitation relative aux astreintes administratives en cas de non-respect des mesures prescrites par l'expert,

Vu l'article L-511-6 du code de la construction et de l'habitation relative peines encourues pour le propriétaire d'un immeuble en péril,

Considérant les prescriptions émises par l'expert dans son rapport préliminaire, relatives à l'évacuation de l'immeuble dans les meilleurs délais,

Considérant que l'état de l'immeuble impose un avis immédiat,

Considérant qu'il ressort du rapport précité qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble sis 60 rue du Millirum Grand-case 97150 Saint-Martin sur la parcelle cadastrée section AR, n°23, appartenant à Monsieur Guy FLANDERS domicilié à 98 Boulevard de Grand-case 97150 Saint-Martin, compte tenu des faits suivants :

- Les désordres graves relevés par l'expert, aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur du bâtiment,
- L'instabilité du terrain d'assise,
- La faiblesse dans la stabilité des fondations,
- Les fissures,
- Les déchaussements de blocs constituant enrochement,
- La présence anormale de nombreux poteaux courts, de hauteur variable, réalisés pour adaptation au sol,
- Le risque permanent pour tout le bâtiment de, destruction, glissement, basculement en cas de sollicitation dynamique importante, ou même par rupture due à la dégradation et à la fatigue du béton,
- Les fissures importantes relevées à l'intérieur,
- Les dispositions constructives non conformes aux règles de l'art (par exemple une construction en L, réalisée sans un joint de la dilatation.

Considérant que les désordres et malfaçons constatés rendent l'immeuble impropre à sa destination et présentent un danger grave pour les occupants et alentours,

Considérant l'existence du péril grave et imminent, l'urgence et la nécessité d'assurer la sécurité des locataires notamment,

Considérant le rapport définitif en date du 4 décembre 2019,

ORDONNE

ARTICLE 1 L'immeuble sis 60 rue de Millirum à Grand-Case 97150 Saint-Martin sur la parcelle cadastrée section AR, n°23 est déclaré en état de péril grave et imminent.

ARTICLE 2 Monsieur Guy FLANDERS, demeurant à 98 boulevard de Grand-case 97150 Saint-Martin propriétaire de l'immeuble sis à 60 rue du Millirum à Grand-case 97150 Saint-Martin, est mis en demeure, dans un délai de 4 mois suivant la notification du présent

arrêté, de mettre fin à l'état de péril imminent de la construction en procédant à la mise en œuvre des mesures suivantes prescrites par l'expert :

- 1) *Désignation d'une équipe de maîtrise d'œuvre, composée d'un architecte et d'un bureau d'études techniques (BET structures) éventuellement initié par un ingénieur structure pour en calculer la faisabilité et recours ensuite d'un architecte pour parfaire les éventuelles modifications architecturales.*
- 2) *Etude de sol à réaliser par un organisme de géotechnique agréé qui déterminera les caractéristiques mécaniques du terrain permettant une appréciation sur les fondations actuelles de l'immeuble et définition des dispositions à prendre pour assurer la stabilité,*

- 3) *Dès collection des données et de l'étude du bâtiment (niveau de stabilité, état du bâti, contreventement) la maîtrise d'œuvre se prononcera par le calcul, sur une éventuelle restructuration et, dans ce cas, sur un planning d'études et de travaux*

ARTICLE 3 Dans le cadre de l'évacuation provisoire du bâtiment, le propriétaire est tenu d'assurer un hébergement (ou un logement) décent des occupants dans les conditions prévues à l'article L 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation¹.

ARTICLE 4 dès notification de l'arrêté, il est interdit d'habiter, d'utiliser les lieux objet du péril jusqu'à accomplissement des mesures sus-édictees et sécurisation optimale du bâtiment.

ARTICLE 5 Conformément au quatrième alinéa de l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation², le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être due à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

ARTICLE 6 Faute d'exécuter les mesures conservatoires susvisées dans le délai imparti à l'article 2 du présent arrêté, il y sera procédé d'office par le président du conseil territorial de la collectivité de Saint-Martin et aux frais du propriétaire.
Le coût des travaux et des frais d'expertise afférents à ces opérations sont recouvrées comme en matière d'impôt direct conformément aux dispositions de l'article L.511-4 du code de la construction et de l'habitation³.

¹ -Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

² « ... Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à ... l'article L.521-3-1CCH ... »

³ « Lorsque, à défaut du propriétaire, le maire a dû prescrire l'exécution des travaux ainsi qu'il a été prévu aux articles L. 511-2 et L. 511-3, le montant des frais est avancé par la commune ; il est recouvré comme en matière d'impôts directs. Le paiement

ARTICLE 7 Conformément à l'article L-511-1 du code de la construction et de l'habitat, si les réparations, mesures et travaux prescrits n'ont pas été réalisés, le propriétaire défaillant est redevable d'une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour de retard à l'expiration du délai fixé dans l'arrêté de péril Cette astreinte est prononcée par arrêté du Président du conseil territorial.

ARTICLE 8 Le présent arrêté sera notifié en lettre recommandée avec accusé de réception et remis sur place contre signature :

- Aux propriétaires et titulaires de droits réels sur le bien immobilier ;
- Aux locauxitaires ;
- A l'exploitant si l'immeuble est à usage d'hébergement partiel ou total ;
- Aux occupants le cas échéant.

ARTICLE 8 Le présent arrêté est valablement affiché à l'Hôtel de la Collectivité et sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 9 Le présent arrêté est transmis à :


- Madame la Prétête Déléguée de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
- Monsieur le Vice-procureur,
- A la délégation Pôle solidarité et familles,
- A la Directrice de la Direction de l'Aménagement et du Territoire,
- A la Directrice des affaires juridiques et du contentieux
- A la chambre des notaires et offices notariaux basés sur le territoire et/ou

ARTICLE 9 Le présent arrêté sera transcrit sur le registre prévu à cet effet, soumis au visa de Madame la Prétête-déléguée, ampliation sera faite à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, à la Cheffe de la Police Territoriale et porté à l'information du public.

ARTICLE 10 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Saint-Martin, le 10 Décembre 2019

Le Président du Conseil territorial


Daniel GIBBES

des travaux exécutés d'office ainsi que les frais d'inscription hypothécaire, les frais de relogement ou d'hébergement s'il y a lieu, sont garantis par l'inscription, à la diligence du maire et aux frais des propriétaires concernés, d'une hypothèque légale sur l'immeuble... »



Collectivité de Saint Martin

CONVENTION BIPARTITE D'OCCUPATION PRECAIRE ENTRE L'AUTORITE PUBLIQUE TENUE A L'OBLIGATION D'HEBERGEMENT PAR SUBSTITUTION ET L'OCCUPANT HEBERGE

Entre les soussignés,

L'autorité publique, Collectivité Territoriale de Saint Martin, tenue à l'obligation d'hébergement par substitution

Représentée par Monsieur Daniel GIBBES, Président,

Ci-après désigné par les mots
« L'autorité publique »,

ET

L'occupant hébergé

Ci-après désigné par les mots
« L'occupant hébergé »

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Le bailleur donne en location à compter du _____ à l'**autorité publique** qui accepte les lieux ci-après désignés. La présente convention est consentie pour un usage d'habitation exclusivement, à titre d'hébergement temporaire de M. l'occupant hébergé durant la réalisation des travaux tels que prescrits par :

L'arrêté DAJ/C/PI/001-2019 du Président du Conseil Territorial déclarant l'état de péril imminent relatif à l'immeuble sis 60 rue du Millirum Grand Case

La sous-location en tout ou partie est interdite.

Article 2 - Désignation des lieux loués

Le logement n° _____ Type : _____
D'une surface utile de _____

Et d'une surface habitable de :

Est situé au ...

Bâtiment _____ escalier.

Et comprend :

Energie : gaz-électricité – fuel,

Eau chaude, collective - individuelle ;

Eau froide: collective - individuelle

Dépendances [à préciser].

Le garage n° _____ bâtiment.

Adresse :

Autres dépendances :

Les locaux et leurs accessoires privés faisant l'objet de la présente location sont ceux visés à la convention, au décompte de surface utile (ou surface corrigée) et à l'état des lieux d'entrée joint en annexe.

Font également partie de la présente location les locaux et installations collectifs auxquels les occupants hébergés ont accès et qui sont énoncés dans la liste ci-dessus.

Article 3 - Durée de la convention

La présente location prend effet le _____ pour se terminer le 1er jour du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites

L'autorité publique s'engage à communiquer au bailleur, copie de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites, de la notification faite à l'occupant hébergé. Cette communication vaudra confirmation de l'événement. L'occupant hébergé s'engage à libérer les lieux au plus tard pour cette date.

Il sera tenu informé par l'autorité publique de l'avancement des travaux.

La notification de la mainlevée de l'arrêté vaut congé à son égard pour le logement qu'il occupe au titre de la présente convention précaire.

<p>REMARQUE</p> <p>S'agissant d'un contrat à durée déterminée, l'autorité publique n'a pas à délivrer un congé; cependant, elle doit informer le bailleur de la réalisation de l'événement qui met fin automatiquement à la convention d'occupation précaire.</p>	<p>3.1 Libération des lieux</p> <p>En aucun cas, l'occupant hébergé ne pourra se prévaloir d'une facile reconduction de la présente convention s'il refuse de réintégrer le logement d'origine à l'issue des travaux ou s'il refuse une offre de logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités.</p> <p>A défaut de libérer les lieux à l'échéance susmentionnée, l'autorité publique engage l'action à fin d'obtenir l'expulsion de l'occupant hébergé.</p> <p>Dans cette situation, l'occupant hébergé s'expose à être condamné à supporter les redevances ou indemnités d'occupation dues à compter de l'expiration de la présente convention.</p>
<p>Article 4 - Conditions financières de la location</p> <p>L'autorité publique s'engage à s'acquitter du paiement du loyer et du forfait charges, dans les conditions précisées ci-dessous.</p>	<p>4.1 Loyer</p> <p>Le loyer est payable mensuellement et d'avance le 5 de chaque mois.</p> <p>Ce loyer s'élève à euros (en lettres €)</p> <p>L'autorité publique tenue à l'obligation d'hébergement temporaire, devant prendre en charge la totalité du loyer, pour la répercuter sur le propriétaire dont le logement a été frappé d'une mesure de police, il n'y a pas lieu de présenter sur ce logement une demande d'aide au logement (APL ou AII).</p> <p>Le bailleur s'engage à remettre à l'autorité publique, sur sa demande et après paiement intégral du loyer et des sommes accessoires, une quittance des sommes versées.</p>
<p>4.2 Clause de révision</p> <p>Dans le cas exceptionnel où le bail se poursuivrait au-delà d'une année, le prix du loyer sera réévalué à la date anniversaire de la convention précaire d'occupation automatiquement (de par la suite chaque année) en fonction de la validation de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE.</p> <p>La date de référence de l'indice est celle du dernier indice publié à la date de signature de la convention précaire d'occupation.</p>	<p>4.3 Charges</p> <p>L'occupant hébergé s'engage à prendre directement à sa charge le coût des abonnements individuels et des consommations afférentes notamment d'eau, d'électricité et, le cas échéant, de gaz, de téléphone à la date de remise des clés.</p>

<p>REMARQUES</p> <p>REPARTITION DES CHARGES</p> <p>En l'absence d'abonnement individuel, une répartition forfaitaire ou par provisions de certaines consommations, (par exemple, charges liées au chauffage), peut être précisée par la convention, à condition que ces frais ne soient pas inclus dans les charges récupérables dont l'occupant hébergé reste redevable au titre de son logement d'origine.</p>	<p>TAXE D'HABITATION</p> <p>La taxe d'habitation est établie au nom des personnes qui occupent les locaux au 1er janvier de l'année d'imposition (la taxe d'habitation due en 2012 est établie d'après la situation au 1er janvier 2012). L'occupant hébergé peut donc être assujéti à la taxe d'habitation pour le logement occupé à titre temporaire s'il y réside au 7 janvier.</p> <p>Pour le logement quitté, l'occupant hébergé doit demander une décharge de la taxe d'habitation auprès des services fiscaux s'il y était assujéti. En effet, l'occupant hébergé n'ayant pas la possibilité juridique et matérielle d'occuper à tout moment le logement d'origine interdit à l'habitation, n'est pas redevable de cette taxe.</p> <p>Les personnes de conditions modestes sont souvent exonérées ou dégrévées de la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale.</p>
<p>Article 5 - Etat des lieux</p> <p>Un état des lieux est dressé contradictoirement lors de la prise de possession des lieux ainsi qu'à la restitution des clés et du logement. Il est annexé au présent contrat.</p>	<p>5.1 État des lieux à l'entrée de l'occupant hébergé</p> <p>Au plus tard lors de la remise des clés, l'état des lieux contradictoire est contresigné par le bailleur, l'autorité publique et l'occupant hébergé, est établi et annexé au présent contrat. Il indique l'état des locaux et de ses équipements.</p> <p>Pendant le premier mois de la première période de chauffe, l'occupant hébergé peut demander l'établissement d'un état des lieux complémentaire en ce qui concerne les éléments de chauffage. Le bailleur, après vérification, prend les mesures nécessaires pour faire effectuer ou effectuer lui-même les réparations utiles dans les meilleurs délais possibles.</p> <p>L'Etat des lieux contradictoire fait à l'entrée dans le logement fait preuve de son état et sert de référence pour déterminer les réparations restant dues par l'occupant hébergé à son départ.</p>
<p>5.2 - État des lieux au départ de l'occupant hébergé</p> <p>Au départ de l'occupant hébergé, un état des lieux contradictoire et contresigné par le bailleur, l'autorité publique et l'occupant l'hébergé est établi.</p> <p>Le cas échéant, une liste délivrée des réparations à effectuer à la charge de l'occupant hébergé est établie par comparaison entre l'état des lieux d'entrée et l'état des lieux de sortie. La détermination du montant et du mode de paiement des réparations à effectuer est alors fixée en tenant compte de l'usage normale et indiquée à l'occupant hébergé.</p>	<p>Article 6 - Obligations de l'autorité publique</p> <p>6.1 - Responsabilité</p>

L'autorité publique répond des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de la convention dans les locaux, à moins qu'elle ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par faute du bailleur, ou par le fait d'un tiers qui n'aurait pas été introduit dans les locaux par lui ou par l'occupant hébergé. Elle répond des dégradations et pertes causées dans les parties à usage collectif par l'occupant hébergé ou les tiers introduits pour ce dernier dans l'immeuble, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 1732 et 1733 du Code Civil.

Vis-à-vis du bailleur, elle est seule responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Il lui appartient de se retourner contre l'occupant hébergé si celui-ci est à l'origine des dommages.

6.2 Entretien des installations et modifications

Dans le cas exceptionnel où l'occupant hébergé resterait dans les lieux au-delà d'une année, l'autorité publique est tenue de faire effectuer, par un spécialiste, l'entretien de tout appareil individuel de climatisation.

Toute modification des locaux et équipements mis à sa disposition est interdite.

6.3 Assurance multirisque

L'autorité publique est tenue de vérifier que l'occupant hébergé justifie d'une assurance multirisques habitation (couvrant notamment les risques suivants, dégâts des eaux, incendie, explosion, le recours des voisins) en cours de validation et de transmettre au bailleur l'attestation de l'assureur ou de son représentant.

A défaut pour l'autorité publique de justifier de la production d'une attestation d'assurance habitation souscrite par l'occupant hébergé, la présente convention sera résiliée de plein droit, un mois après un commandement reste infructueux, et son expulsion, ainsi celle de l'occupant hébergé peut intervenir sur simple ordonnance de référé du président du tribunal d'instance à la diligence du bailleur.

6.4 Congé en cours de convention

L'autorité publique peut donner congé du logement au bailleur à tout moment et notamment dans l'hypothèse où l'occupant hébergé souhaiterait quitter le logement en cours de convention. Dans cette hypothèse, le congé est délivré au bailleur par lettre recommandée avec avis de réception et le délai de préavis est de 8 jours

Article 7 - Obligations du bailleur

Le bailleur s'oblige à :

- délivrer le logement en bon état d'usage et de réparation et répondant aux caractéristiques de la décence.
- délivrer les équipements d'équipement en bon état de fonctionnement.
- assurer aux occupants une jouissance paisible et la garantie des vices ou défauts de nature pour y faire obstacle.
- maintenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par la convention en effectuant les réparations, autres que locatives, conformément aux articles 1719 et 1720 du Code Civil.

Le bailleur ne peut être inquiété par l'autorité publique ou l'occupant hébergé à raison des troubles ou des dommages subis du fait des autres occupants de l'immeuble ou de toute autre personne, l'autorité publique ou l'occupant se réservant la faculté d'agir directement contre l'auteur du dommage.

Article 8 - Obligations de l'occupant hébergé

8.1 - Vis-à-vis du bailleur

L'occupant hébergé doit veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit troublée en aucune manière du fait de son comportement personnel ou celui des personnes dont il a la charge.

Il doit observer, s'il y a lieu, le règlement intérieur de l'immeuble.

L'occupant hébergé devra souffrir sans indemnité la réalisation par le bailleur des travaux d'amélioration des parties à usage collectif, ainsi que les travaux nécessaires à l'entretien normal des lieux occupés.

Il s'engage à prévenir immédiatement le bailleur ou l'autorité publique de toute détérioration qu'il constate et qui nécessite des réparations à la charge du bailleur, ce dernier étant tenu de procéder à toutes les réparations lui incombant en application des articles 1719 et 1720 du Code Civil.

8.2 Vis-à-vis de l'autorité publique

V Entretien des locaux

L'occupant hébergé doit prendre à sa charge l'entretien courant du logement et des équipements mentionnés dans la présente convention, les menues réparations sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure.

Il s'engage à prévenir immédiatement le preneur de toute détérioration qu'il constate et qui nécessite des réparations à la charge du bailleur, ce dernier étant tenu de procéder à toutes les réparations lui incombant en application des articles 1719 et 1720 du Code Civil.

V Assurances

Au jour de signature de la convention d'occupation, l'occupant hébergé devra justifier d'une assurance habitation (couvrant notamment les risques suivants: dégâts des eaux, incendie, explosion) en cours de validité par la remise d'une attestation de son assureur ou de son représentant à l'autorité publique.

A début de produire le justificatif d'assurance habitation, la présente convention sera résiliée de plein droit un mois après le commandement demeuré infructueux et l'expulsion de l'occupant hébergé pourra intervenir sur simple ordonnance de référé du président du tribunal d'instance, à la diligence du preneur.

Si le contrat devrait se poursuivre au-delà d'une année, la preuve de la souscription de celle assurance devrait être fournie par l'occupant hébergé chaque année à la demande de l'autorité publique.

v Congé

L'occupant hébergé peut quitter le logement, à tout moment. Il s'engage à prévenir l'autorité publique par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un délai de préavis de 8 jours.

Pendant le délai de préavis, l'autorité publique est redevable du loyer et des charges concernant tout le délai de préavis. À l'expiration du délai de préavis, l'occupant hébergé est déchu de tout libre d'occupation des locaux loués.

v Libération des lieux

L'occupant hébergé s'engage à libérer les lieux, objet de la présente convention, au plus tard à l'échéance de la convention d'occupation précaire.

A défaut de libérer les lieux à l'échéance susmentionnée, l'occupant hébergé s'expose à ce que par ordonnance de référé du président du tribunal d'instance, son expulsion soit ordonnée et qu'il soit condamné à rembourser au preneur les redevances ou indemnités d'occupation que ce dernier aura à régler au bailleur à compter de l'échéance de la présente convention.

Article 9 - Frais de dossier

L'établissement de ce contrat ne pourra donner lieu à aucun frais à la charge de l'occupant hébergé.

PIÈCES ANNEXES AU CONTRAT.

- État des lieux.

- Le cas échéant :

- Accord collectif de location,
 - Règlement intérieur,
- Extraits du règlement de copropriété

Fait à ... le... .. En exemplaires

(1) faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé".

Bon pour accord

L'autorité publique (1)

L'occupant hébergé (1)

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 141 - 07 - 2020

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE LES SOUSSIGNES

La **Collectivité Territoriale de Saint-Martin**, représentée par son Président, Monsieur Daniel GIBBES, dûment habilité,

Ci-après dénommée : « **la Collectivité** »,

D'une part,

Et

L'**association [...]** domiciliée à [...]97150 SAINT-MARTIN, représentée par son président, Monsieur [...], dûment habilité.

Ci-après dénommée : « **l'Association** »

D'autre part,

L'une et l'autre étant désignés sous le vocable « **les parties** »

ARTICLE 1 : OBJET.

La présente convention a pour objet de régir les conditions de mise à disposition des biens de la collectivité, en l'occurrence l'accès aux sanitaires et le préau.

ARTICLE 2 : DESTINATION DES LIEUX

Le terrain de football de la cité scolaire R. WEINUM, les toilettes sera utilisé par l'association à usage exclusif des cours de [...] pour [...] personnes en adhésion avec son objet social, les [date et heure]la date et l'heure

L'association assure à cet effet, l'encadrement de [...] personnes (adultes, enfants).

ARTICLE 3 : DUREE DU CONTRAT

La présente convention est conclue pour une durée de 1 AN soit du [...] 2020 au [...]2021 inclus.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public territorial. Elle est faite à titre précaire et révoquable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'OCCUPATION
L'association prendra les lieux, ainsi que ses dépendances dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance et effet, dès la signature de la convention ; l'association déclarant les biens connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

L'association dispose :

- Du terrain de football et des éléments mécaniques

L'utilisation du terrain de football s'effectuera dans le respect de l'ordre et de la tranquillité publique, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

1) Préalablement à l'utilisation des lieux, l'organisateur reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition. **Assurance [société d'assurance] N° [...]**
- Avoir procédé avec le représentant de la Collectivité et le directeur d'école, à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés,
- Avoir constaté avec le représentant de la Collectivité et le directeur d'école, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2) Au cours de l'utilisation du terrain et des éléments mécanique mis à disposition l'association s'engage :

- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités proposées,
- à faire respecter les règles de sécurité des participants.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

- Assurer le nettoyage dudit terrain, et des voies d'accès.
- Remettre à la Collectivité le terrain de football dans son état initial à défaut duquel la Collectivité est en droit de réclamer le remboursement pour les dégâts matériels et pertes constatés sur les espaces et biens mis à disposition.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la Collectivité des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente mise à disposition, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations de toutes natures causées, notamment du terrain et des éléments mécaniques mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant

Collectivité de Saint-Martin – convention-type de mise à disposition
Direction des affaires juridiques et du contentieux

par elle que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée :

- **Par le Président de la Collectivité :**

A tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au dysfonctionnement des activités ou dans son organisation, à l'ordre public, pour motif d'intérêt général ; le tout par lettre recommandée avec accusé de réception et ce, sans procédure judiciaire préalable.

Dans l'éventualité de la force majeure, la convention devient caduque au jour de l'événement et ne génère l'allocation d'aucune indemnité ou dédommagement pour l'occupant.

- **Par l'association :**

Pour cas de force majeure ou difficulté à poursuivre les objectifs liés à l'activité précisée à l'article 2, dûment constaté et signifié à la Collectivité par lettre recommandée

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile :

Pour la Collectivité : Hôtel de la Collectivité de Saint-Martin
Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux
B.P. 374 97054 SAINT-MARTIN CEDEX

Pour l'Association : [Nom de l'association]
[adresse]
97150 SAINT-MARTIN

Fait à Saint-Martin, le 28 Octobre 2020

En 03 Exemplaires, 03 pages chacun.

Pour la Collectivité,
Le Président,

Pour l'Association
Le Président,

Collectivité de Saint-Martin – convention-type de mise à disposition
Direction des affaires juridiques et du contentieux

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN
 Directeur de la publication : Daniel GIBBES
 Edité par l'EURL Le Pélican Nautique
 Période couverte : du 1^{er} octobre 2020 au 30 octobre 2020
 N° 133 - Prix de vente : 2 € - Dépôt légal à parution - ISSN : 1968 - 9683 - Tirage : 80 ex.
 Imprimé par PRIM Services – Savac Activité – La Savane – 97150 – Saint-Martin

J.O.SXM 2.00



Formulaire d'abonnement au journal Officiel de Saint-Martin
 Tarif annuel : 25 euros

NOM :

SOCIÉTÉ :

ADRESSE DE LIVRAISON :

TÉLÉPHONE :

ADRESSE ÉLECTRONIQUE :

.....

Adresser ce formulaire accompagné d'un chèque de 25 euros libellé à l'ordre de EURL Pélican Nautique, à l'adresse suivante :
 Éditions Le Pélican Nautique - 25 Tia Maria - Anse Marcel - 97150 - Saint-Martin